



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012012-0003 - Arrêté ARS- LR portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS.	1
---	---

DDCS 34

Arrêté N °2012019-0001 - Arrêté n ° 2012 / 0008 du 19 janvier 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Mademoiselle BLOCH Delphine	4
Arrêté N °2012023-0009 - Arrêté n ° 2012/0011 DU 23/01/2012 relatif au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012	6
Arrêté N °2012023-0010 - Agrément SPORT - Association Sportive la Vague Lodévoise (S-02-2012 du 10 janvier 2012) - Annule et remplace l'arrêté N ° 2012 /0007 du 10 janvier 2012	10

DDTM 34

Arrêté N °2012013-0017 - Approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de VALRAS	11
Arrêté N °2012017-0009 - Arrêté modificatif de prolongation de la chasse au lapin pour la saison 2011-2012 sur la commune d'Agde.	13
Arrêté N °2012024-0003 - Arrêté de prescriptions particulières à déclaration : aménagement d'un bâtiment à usage commercial - Commune de JUVIGNAC	15

DIRECCTE

Arrêté N °2012011-0011 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant le CCAS de SETE n ° SAP/263400293	18
Arrêté N °2012011-0013 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l' association A.D.M.R. LE CRES n ° SAP/323415802.	21
Arrêté N °2012011-0015 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant le CCAS de MONTPELLIER n ° SAP/263400285.	24
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant le CCAS de SETE n ° SAP/263400293.	28
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l' association A.D.M.R. LE CRES n ° SAP/323415802.	30
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant le CCAS de MONTPELLIER n ° SAP/263400285.	33
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Monsieur FABRE Patrice n ° SAP/522220151.	36
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Madame IMOUGAR Emma n ° SAP/509737789.	38

Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association ADMR Animation n ° SAP/352726301	40
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant le CCAS de Pézenas n ° SAP/263400608	43

DREAL

Arrêté N °2012018-0001 - approbation et autorisation d'exécution de travaux du réseau de concession de distribution aux services publics en énergie électrique - Poste 20 kV LAVAGNAC à Saint- Pons- de- Mauchiens	45
Arrêté N °2012018-0002 - approbation et autorisation d'exécution de travaux du réseau de concession de distribution aux services publics en énergie électrique ZAC du Pradas - Commune de Montarnaud	47

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011364-0001 - AP n ° 2011-1-2776 du 30 décembre 2011 - Modification et extension des compétences de la communauté de communes "LE MINERVOIS"	49
Arrêté N °2011364-0002 - AP n ° 2011-1-2775 du 30 décembre 2011 - Modification de la composition du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb	63
Arrêté N °2011364-0003 - AP n ° 2011-1-2774 du 30 décembre 2011 - Incidences, sur le SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb, de la prise de compétence collecte, transport et traitement des déchets ménagers par la communauté de communes "Pays de Lamalou- les- Bains" au 1er janvier 2012	65
Arrêté N °2012009-0007 - 4ème trail de Pignan	66
Arrêté N °2012012-0004 - Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée d'examiner l'extension d'un magasin à l'enseigne "M. Bricolage" à Clermont l'Hérault, de 810 m ² de surface de vente portant le projet global à 5 423 m ²	69
Arrêté N °2012016-0006 - PORTIRAGNES Captage de la Bouline, implanté sur la commune de Portiragnes	71
Arrêté N °2012016-0007 - PORTIRAGNES Captage le Délaissé, implanté sur la commune de Portiragnes	80
Arrêté N °2012016-0008 - PORTIRAGNES Captage du Vieux Moulin, implanté sur la commune de Portiragnes	89
Arrêté N °2012023-0008 - IAL commune de MONTARNAUD	98
Arrêté N °2012024-0001 - AP n °2012-1-177 du 24 janvier 2012 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale	102
Arrêté N °2012024-0002 - IAL des communes de : balaruc les bains, balaruc le vieux bouzigues frontignan gigean loupian marseillan mèze mireval villeveyrac montbazin pinet pomerols poussan sète et vic la gardiole	106
Arrêté N °2012025-0001 - PPRI communes de : Balaruc les bains et le Vieux bouzigues frontignan gigean loupian marseillan mèze mireval villeveyrac montbazin pinet pomerols poussan sète et vic la gardiole	138
Arrêté N °2012025-0002 - Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault	170

Arrêté N °2012025-0003 - Agrément de la fourrière automobile Georges DURAND de MAUGUIO	174
Arrêté N °2012025-0004 - Ville de Sète représentée par convention Publique d'Aménagement par la Société Anonyme d'Équipement du Littoral de Thau (SA ELIT) Programme n °2 des travaux de l'opération de restauration immobilière quartier «Ile Sud» Cessibilité de la parcelle AM 87 14 rue Pierre Sépard	176
Arrêté N °2012025-0005 - Ville de Sète : représentée par convention Publique d'Aménagement par la Société Anonyme d'Équipement du Littoral de Thau (SA ELIT) Délimitation du périmètre de restauration immobilière «Ile Sud» Déclaration d'Utilité Publique n °5	178
Arrêté N °2012025-0006 - CASTELNAU LE LEZ : Aménagement d'une aire des gens du voyage Déclaration d'utilité publique Cessibilité des parcelles nécessaires	180
Arrêté N °2012025-0007 - AP n ° 2012-1-194 du 25 janvier 2012 - Syndicat mixte des étangs littoraux (SIEL) - Transfert du siège	182
Arrêté N °2012026-0001 - Commune de SERVIAN Zone d'Aménagement Concerté "Bel Ami" Déclaration de cessibilité	186
Arrêté N °2012027-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de Moto Cross dénommée "Sprint - Enduro - Cross", sur le circuit de St Thibery	188
Arrêté N °2012027-0002 - Modificatif de composition de la CDAC devant statuer sur la création d'un magasin non alimentaire de 213 m ² dans le centre commercial de Balaruc Loisirs	191
Arrêté N °2012027-0003 - Constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault - Renouvellement des personnes qualifiées	193
Arrêté N °2012027-0005 - Département de l'Hérault- RD 909 entrée de ville de Béziers Aménagement entre la voie d'évitement Nord et la rocade de Béziers- section périurbaine Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique	195
Arrêté N °2012027-0006 - Agrément de la fourrière Carolyn CARLES à BEZIERS	196

ARRETE ARS-LR /2012-041

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à **BEZIERS** (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15, R5125-1 à R5125-13 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 13 septembre 2011 par Madame Géraldine LLOVERAS, présidente de la SELAS DE LA COURONDELLE, seule titulaire exploitante, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à **BEZIERS**, 165 avenue Maréchal Foch, dans un nouveau local situé 37 rue de la Capelière, lieu dit Les Terrasses du Sud, îlot R1 ZAC de la Courondelle, dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 29 septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 14 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de l'Hérault du 07 novembre 2011 ;

VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de l'Hérault du 26 octobre 2011 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 22 septembre 2011 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 06 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'abandon de la population actuellement desservie par l'officine de pharmacie de Madame LLOVERAS, et que ce transfert l'éloignerait des autres officines existantes dans le quartier, en particulier les officines de Madame BAGOT-HOMS, 88 avenue du Maréchal Foch, de Monsieur ANDRIEU, 22bis route de Corneilhan et de Monsieur FAURE, 120 avenue Georges Clémenceau ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation est située à l'intérieur de l'IRIS N° 403 « Route de Bédarieux » qui compte 2688 habitants en 2008, selon l'INSEE, et que sur cet IRIS, aucune officine n'est installée ;

CONSIDERANT que l'officine la plus proche de l'emplacement envisagé pour le transfert (1400 mètres à pied) est la Pharmacie de Monsieur MARTINEZ sise 23 boulevard du Languedoc, dans l'IRIS N° 404 « Croix de Poumeyrac » qui compte 2494 habitants et aucune autre officine ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 13 septembre 2011, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELAS DE LA COURONDELLE, représentée par Madame Géraldine LLOVERAS, présidente, seule titulaire exploitante, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à BEZIERS, 165 avenue Maréchal Foch, dans un nouveau local situé 37 rue de la Capelière, lieu dit Les Terrasses du Sud, îlot R1 ZAC de la Courondelle, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000755.

Article 3 : Le présent arrêté cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet du présent arrêté cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 12 janvier 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : **2012 / 0008**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Mademoiselle BLOCH Delphine – Rés. René Cassin – 15, rue Victor Vasarely – 34000 MONTPELLIER

SIRET : 537.465.536.00010

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 24 novembre 2011 et présenté par Mademoiselle BLOCH Delphine – Résidence René Cassin – 15, rue Victor Vasarely – 34000 MONTPELLIER, tendant à l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'exercice à titre individuel et à :

**MONTPELLIER (34070) – Villa Mariana – 439, avenue du Maréchal Leclerc
(adresse professionnelle),**

des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;

- VU** l'avis favorable en date du 9 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Mademoiselle BLOCH Delphine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mademoiselle BLOCH Delphine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mademoiselle BLOCH Delphine - Résidence René Cassin – 15, rue Victor Vasarely – 34000 MONTPELLIER, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de ~~personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé~~ donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 JAN. 2012

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté N° **2012 / 0011**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012.

- Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;
- Vu la circulaire n° IOCD1130518C du 16 décembre 2011 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département de l'Hérault (34).

ARTICLE 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique ci-joint établi par le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et publié au Journal Officiel de la République Française (J.O du 21/12/2011). Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet, par délégation la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault (D.D.C.S.).

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera diffusé auprès des communes du département de l'Hérault (34).

... / ...

ARTICLE 5 : La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, les Sous-préfets d'arrondissements, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de l'Hérault, la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 23 janvier 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale
de la cohésion sociale de l'Hérault**

signé : Isabelle PANTEBRE

**CALENDRIER DES JOURNEES NATIONALES D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
ANNEE 2012**

(circulaire MIOMCTI N° IOCD1130518C du 16 décembre 2011 – J.O du 21/12/2011)

(Cf : Arrêté N° 2012 / 0011 du 23/01/2012)

DATE	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 18 janvier au dimanche 12 février Avec quête le 5 février	CAMPAGNE DE SOLIDARITE ET DE CITOYENNETE	LA JEUNESSE AU PLEIN AIR
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	JOURNEES MONDIALES DES LEPREUX	FONDATION RAOUL FOLLEREAU ASSOCIATION SAINT LAZARE
Samedi 28 janvier et dimanche 29 janvier Avec quête les 28 et 29 janvier	JOURNEES MONDIALES POUR LES LEPREUX	ŒUVRES HOSPITALIERES DE L'ORDRE DE MALTE
Samedi 4 février Pas de quête	JOURNEE MONDIALE DE LUTTE CONTRE LE CANCER (l'ARC vous connecte aux chercheurs)	ARC
Du samedi 11 février au dimanche 19 février Pas de quête	CAMPAGNE NATIONALE « enfants et santé »	ASSOCIATION ENFANTS ET SANTE
Lundi 5 mars au samedi 10 mars Pas de quête	CAMPAGNE DU NEURODON	FEDERATION POUR LA RECHERCHE SUR LE CERVEAU
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars Avec quête les 17 et 18 mars	SEMAINE NATIONALE POUR LES PERSONNES HANDICAPES PHYSIQUES	COLLECTIF ACTION HANDICAP
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars Avec quête les 17 et 18 mars	SEMAINE NATIONALE POUR LES PERSONNES HANDICAPES PHYSIQUES	ŒUVRES HOSPITALIERES DE L'ORDRE DE MALTE
Lundi 19 mars au dimanche 25 mars Avec quête les 24 et 25 mars	CAMPAGNE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE CANCER	LIGUE CONTRE LE CANCER
Vendredi 30 mars samedi 31 mars Dimanche 1 ^{er} avril Avec quête tous les jours Lundi 26 mars au samedi 7 avril Avec quête tous les jours	JOURNEES « SIDACTION » ANIMATIONS REGIONALES	SIDACTION
Mercredi 2 mai au mardi 8 mai Avec quête tous les jours	CAMPAGNE DE L'ŒUVRE NATIONALE DU BLEUET DE FRANCE	ŒUVRE NATIONALE DU BLEUET DE FRANCE
Lundi 14 mai au dimanche 27 mai Avec quête le 20 mai	QUINZAINE DE L'ECOLE PUBLIQUE CAMPAGNE « PAS D'EDUCATION, PAS D'AVENIR »	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
Lundi 21 mai au dimanche 3 juin Avec quête les 2 et 3 juin	AIDE AU DEPART EN VACANCES DES ENFANTS ET DES JEUNES	UNION FRANCAISE DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS (U.F.C.V.)
Lundi 28 mai au dimanche 3 juin Avec quête les 2 et 3 juin	SEMAINE NATIONALE DE LA FAMILLE	UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (U.N.A.F.)
Samedi 2 juin au samedi 9 juin Avec quête tous les jours	CAMPAGNE NATIONALE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE	LA CROIX ROUGE FRANCAISE
Vendredi 13 et samedi 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	FONDATION MARECHAL DE LATTRE	FONDATION MARECHAL DE LATTRE

DATE	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 19 septembre au mercredi 26 septembre Avec quête tous les jours	SENSIBILISATION DU PUBLIC A LA MALADIE D'ALZHEIMER	France ALZHEIMER
Dimanche 30 septembre au dimanche 7 octobre Avec quête les 6 et 7 octobre	JOURNEES NATIONALES DES ASSOCIATIONS DES PERSONNES AVEUGLES ET MALVOYANTES	CONFEDERATION FRANCAISE POUR LA PROMOTION SOCIALE DES AVEUGLES ET AMBLYOPE (C.F.P.S.A.A.)
Lundi 1 ^{er} octobre au dimanche 7 octobre Avec quête tous les jours	JOURNEES DE LA FONDATION POUR LA RECHERCHE MEDICALE	FONDATION POUR LA RECHERCHE MEDICALE
Lundi 8 octobre au dimanche 14 octobre Quête tous les jours	JOURNEES DE SOLIDARITE DES ASSOCIATIONS DE L'U.N.A.P.E.I. « OPERATION BRIOCHES »	UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS, DE PERSONNES HANDICAPES MENTALES ET LEURS AMIS
Lundi 15 octobre au dimanche 21 octobre Pas de quête	SEMAINE NATIONALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES « SEMAINE BLEUE »	COMITE NATIONAL D'ENTENTE DE LA SEMAINE BLEUE
Lundi 29 octobre au dimanche 4 novembre Avec quête les 3 et 4 novembre	SEMAINE NATIONALE DU COEUR	FEDERATION FRANCAISE DE CARDIOLOGIE
Jeudi 1 ^{er} novembre au dimanche 4 novembre Avec quête tous les jours	JOURNEES NATIONALES DES SEPULTURES « DES MORTS POUR LA France »	LE SOUVENIR FRANÇAIS
Vendredi 2 novembre au dimanche 11 novembre Avec quête du 5 au 11 novembre	CAMPAGNE DE L'ŒUVRE NATIONALE DU BLEUET DE FRANCE	ŒUVRE NATIONALE DU BLEUET DE France
Lundi 12 novembre au dimanche 25 novembre Avec quête les 18 et 25 novembre	CAMPAGNE NATIONALE CONTRE LES MALADIES RESPIRATOIRES (CAMPAGNE NATIONALE DU TIMBRE)	COMITE NATIONAL CONTRE LES MALADIES RESPIRATOIRES
samedi 17 et dimanche 18 novembre avec quête	JOURNEES NATIONALES DU SECOURS CATHOLIQUE	LE SECOURS CATHOLIQUE
Samedi 24 novembre au jeudi 6 décembre Avec quête tous les jours	ACTIONS LIÉES A LA JOURNEE MONDIALE DE LUTTE CONTRE LE SIDA	SIDACTION
Samedi 1 ^{er} décembre Avec quête	JOURNEE MONDIALE DE LUTTE CONTRE LE SIDA	AIDES
Vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre Avec quête tous les jours	TELETHON	ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES
Vendredi 7 décembre au lundi 24 décembre Avec quête tous les jours	COLLECTE NATIONALE DES MARMITES DE L'ARMEE DU SALUT	ARMEE DU SALUT



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2012 / 0012

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2492 du 24 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Annule et remplace le précédent arrêté N° 2012 / 0007 du 10 janvier 2012

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

ayant son siège social :

ASSOCIATION SPORTIVE LA VAGUE LODEVOISE
Espace Lutéva
34700 LODEVE

Numéro d'agrément : S- 02-2012 en date du 10 janvier 2012

Affiliation : FEDERATION FRANCAISE DE NATATION

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2012

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,**

signé

Isabelle PANTEBRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Délégation à la Mer et au Littoral Hérault Gard
Unité D.P.M.

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM34-2012-01-01912
portant approbation de la concession
des plages naturelles situées sur le territoire de la Commune de VALRAS

Le PREFET de la REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

-
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2124-4,
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article L 146-6,
 - VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 321-9,
 - VU le code de l'Expropriation
 - VU la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
 - VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
 - VU la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée,
 - VU le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122,
 - VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme,
 - VU l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 21 octobre 2009,
 - VU l'avis des Services Fiscaux de l'Hérault en date du 04 janvier 2011,
 - VU l'avis de la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales du 16 Février 2009,
 - VU les pièces du dossier et le plan ci-annexé soumis à l'enquête publique,

- VU le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2011,
VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 23 Décembre 2011,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Sont concédées à la commune de Valras, du 1 janvier 2012 au 31 Décembre 2023, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles de cette commune, aux clauses et conditions du cahier des charges et du plan d'aménagement annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées sur le plan pré cité.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault

A Montpellier le 13 janvier 2012

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
signé
Cécile LENGLET



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale des
territoires et de la mer
Service Agriculture Forêt et
gestion des Espaces Naturels*

Unité Forêt Biodiversité Chasse

ARRETE MODIFICATIF N°DDTM34-2012-01-01857

Prolongation de la chasse au lapin pour la saison 2011-2012 sur la commune d'Agde

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 424-2 et 3 du code de l'environnement,

vu les articles R 424-6 à 8 du code de l'environnement,

vu l'arrêté préfectoral DDTM34-2011-06-760 du 07 juin 2011 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2011-2012,

vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 décembre 2011,

vu la demande du président du Saint Hubert Club Agathois suite aux plaintes de nombreux propriétaires et exploitants agricoles,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

considérant les dégâts importants aux cultures agricoles causés par les populations de lapins sur le territoire de la commune d'Agde,

considérant la nécessité de maîtriser les populations importantes de lapins par l'augmentation de la pression de chasse,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-06-760 du 07 juin 2011 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2011-2012 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du lapin :

La chasse du lapin est autorisée sur la commune d'Agde à compter du 23 février 2012 et jusqu'au 29 février 2012 au soir.

La chasse à l'aide du furet peut également être autorisée par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 1).

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l' Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Agde, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

- au sous-préfet de Béziers,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au colonel - commandant le groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au lieutenant de louveterie de la XII^{ème} circonscription,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Montpellier, le 17 janvier 2012

Le Préfet,

SIGNE

Cécile LENGLET



PREFET de l' HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM 34 - 2012 - 01 - 01911
PORTANT A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
AMENAGEMENT D'UN BATIMENT A USAGE COMMERCIAL
COMMUNE DE JUVIGNAC

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/05/2011, complété les 21/10/2011 et 21/11/2011 présenté par la SARL DELPRA représentée par Monsieur Christophe PRADEILLES, enregistré sous le n°de la MISE 34-2011-00082 et relatif à la « Aménagement d'un bâtiment à usage commercial » située sur la commune de JUVIGNAC et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que le procédé de stockage des eaux pluviales utilisé pour la rétention en compensation à l'imperméabilisation des sols prévu au projet situé sous chaussée est récent et que le recul dans le temps est donc insuffisant pour connaître son comportement ;

CONSIDERANT que ce procédé de stockage est enterré et recouvert d'une chaussée en enrobé, ce qui ne permet pas d'inspection visuelle ni par caméra ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'ajouter des prescriptions particulières à ce dossier loi sur l'eau concernant le mode de rétention des eaux choisi ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Caractéristiques des ouvrages de rétention

La rétention en compensation à l'imperméabilisation de l'opération se fera par deux structures enterrées sous chaussée disposées en parallèle dont les eaux, une fois collectée en une seule canalisation, ont pour exutoire le réseau existant situé dans l'impasse piétonne au Sud de l'opération.

Les deux structures Ouest et Est recevront respectivement les eaux des zones Ouest et Est de l'opération. Elle seront réalisées en matériaux offrant une porosité de 95% de vide et seront isolées de la chaussée par une géomembrane pour éviter le colmatage.

L'épaisseur des structures de stockage de l'eau sera de 0,52 m et elles seront enveloppées dans un géotextile anti-contaminant. Afin de drainer les eaux et d'alimenter la structure, des drains de diamètre 300 mm seront posés au dessous des structures de stockage et des événements de ventilation seront positionnés au dessus.

A l'amont immédiat de chaque structure sera posé un regard d'alimentation raccordé à un réseau de buses et d'avaloirs permettant de drainer l'ensemble des écoulements du projet. Ce regard sera également doté d'un volume mort suffisant pour décanter les eaux et retenir une éventuelle pollution ainsi que d'un filtre permettant de retenir les corps lourds et flottants.

A l'aval immédiat de chaque structure sera posé un regard de sortie muni d'un orifice de fuite avec vanne martelière ou clapet de confinement pour une éventuelle pollution. Il y aura également un cadre de 1,00m x 0,30m de posé entre ce regard et un autre regard situé en aval qui sera utilisé comme surverse en cas de dépassement des capacités de stockage des structures.

Les caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage sont les suivantes :

- Emprise de la Structure : Zone Ouest : 1430 m² et zone Est : 1440 m²
- Epaisseur du matériau constituant la rétention : en moyenne de 0.52 m
- Indice de vide de la structure réservoir fourni par le maître d'ouvrage : 95 %
- Volume utile de rétention : Zone Ouest : 705 m³ minimum et zone Est : 710 m³ minimum
- Débit de fuite maximum en sortie de structure : Zone Ouest : 18 litres /seconde maximum et zone Est : 20 litres /seconde maximum

Article 2 : Prescriptions particulières

Après information et invitation sur site du service de police de l'eau pour assister à la vérification, il devra être effectué les contrôles suivants :

- volume de rétention

Procéder à la vérification de la capacité de rétention de la structure réservoir par une entreprise spécialisée et, s'il y a lieu, à la remise en état tel que prévu au dossier de déclaration.

Les vérifications auront lieu :

- à l'achèvement ou à la réception des travaux,
- après sollicitation de la structure suite à une pluie significative dans un délai de 2 ans après l'achèvement ou la réception des travaux,
- tous les 10 ans après le délai de 2 ans,
- sur demande expresse du service de police des eaux

- risque de contamination bactériologique ou chimique

Procéder à la vérification, par prélèvement et analyse par un laboratoire agréé de l'eau en sortie de la structure réservoir, de la non contamination bactériologique ou chimique de la structure. Dans l'affirmative procéder à la décontamination de la structure dans les plus brefs délais sans dépasser le délai d'une semaine après les résultats de l'analyse ou la constatation de la contamination. Un contrôle de sécurité sera alors réalisé dans un délai de 6 mois maximum.

Les vérifications auront lieu :

- à l'achèvement ou à la réception des travaux,
- tous les ans pendant les 5 premières années,
- tous les 5 ans après le délai des 5 premières années,
- sur demande expresse du service de police de l'eau

A la suite de chaque contrôle il devra être rédigé et envoyé au service de police de l'eau un rapport de vérification et / ou d'analyse (joindre une copie du rapport du laboratoire d'analyse).

Article 3 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,

Le maire de la commune de JUVIGNAC,

La directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'HERAULT,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de JUVIGNAC.

Fait à MONTPELLIER le

24 JAN. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Cécile LENGLET

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-30**

**AGREMENT
N° SAP/263400293**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu l'agrément qualité N° E/100407/P/034/Q/003 attribué le 10 avril 2007 au Centre Communal d'Action Sociale de Sète,

VU l'autorisation délivrée le 20 janvier 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour le Centre Communal d'Action Sociale de Sète, représenté par son Président, Monsieur François COMMEINHES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 23 juin 2011 par Madame Caroline LUSSATO, en qualité de Responsable,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément du Centre Communal d'Action Sociale de Sète dont le siège social est situé 8 rue Gabriel Péri BP 2 – 34201 SETE CEDEX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

- garde-malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-32**

**AGREMENT
N° SAP/323415802**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault, représentée par Monsieur Michel LIGNON, Président,

Vu la convention en date du 24 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'A.D.M.R. Le Crès représentée par son (sa) Président(e), Madame RIGAUD Françoise,

Vu l'agrément qualité N° E/250209/A/034/Q/013 attribué le 25 février 2009 à l'A.D.M.R. Le Crès,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 août 2011 et complétée le 18 octobre 2011, par la Fédération ADMR Hérault pour l'A.D.M.R. Le Crès,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2011, par le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'A.D.M.R. Le Crès dont le siège social est situé 5 place Saint Roch - 34920 LE CRES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-34**

**AGREMENT
N° SAP/263400285**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu l'agrément qualité N° E/160507/P/034/Q/013 attribué le 16 mai 2007 au Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier,

VU l'autorisation délivrée le 28 juillet 2005 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour le Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier, représenté par sa Présidente, Madame Hélène MANDROUX,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 7 novembre 2011 par Madame Christiane FOURTEAU, en qualité de Déléguée aux Actions Solidaires,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément du Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier dont le siège social est situé 125 place Thermidor BP 9511 – 34045 MONTPELLIER CEDEX 1 est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/263400293
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-29**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 23 juin 2011 par Monsieur François COMMEINHES, représentant(e) légal(e) du CCAS Sète, sis 8 rue Gabriel Péri BP 2 - 34201 SETE CEDEX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS Sète, sous le n° SAP 263400293.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 01/01/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance),

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11/01/2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/323415802
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-31**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 9 août 2011 et complété le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. Le Crès, représentée par son(sa) Président(e), Madame RIGAUD Françoise sise 5 place Saint Roch - 34920 LE CRES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.D.M.R. Le Crès, sous le n° SAP 323415802.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de moins de 3 ans,
 - accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
 - garde-malade à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
 - prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V.
BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/263400285
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-33**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 07/11/2011 par Madame MANDROUX Hélène, Présidente du CCAS de Montpellier, sis 125 place Thermidor - BP 9511 - 34045 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de Montpellier, sous le n° SAP 263400285.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 01/01/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilette pour les personnes dépendantes,

-
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance),
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11/01/2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/522220151
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-35**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 11/01/2012 par Monsieur FABRE PATRICE Auto-entrepreneur, sise 1 rue du Clos - 34600 BEDARIEUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur FABRE Patrice, sous le n° SAP 522220151.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 11/01/2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11/01/2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/509737789
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-36**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 12/01/2012 par Madame IMOUGAR Emma Auto-entrepreneur, sise 323 chemin de Fontanilles Lieu-dit les Badiaux - 34230 TRESSAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame IMOUGAR Emma, sous le n° SAP 509737789.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 12/01/2012.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12/01/2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/352726301
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-20**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon. le 9 août 2011 et complété le 18 octobre 2011 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R Animation, représentée par son(sa) Président(e), Monsieur LIGNON Michel, sise 265 avenue des Etats du Languedoc - Tour Polygone - 34000 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.D.M.R Animation, sous le n° SAP/352726301.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination, intermédiation),
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/263400608
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-27**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le 30/03/2011 et complétée le 15/04/2011 par Monsieur VOGEL-SINGER Alain, représentant(e) légal(e) du CCAS de Pézenas, sis 6 rue Massillon – 34120 PEZENAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de Pézenas, sous le n° SAP/263400608.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 18 janvier 2012

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. :2012 – D 36

Affaire suivie par : Gisèle PALADINI

Tél : 04 34 46 63 79 – **Fax :** 04 34 46 63 89

Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX
DU RESEAU DE CONCESSION DE DISTRIBUTION AUX SERVICES PUBLICS
EN ENERGIE ELECTRIQUE**

Le Préfet de l' HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution en date du 12 décembre 2011 présenté par la Coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres (CESML) à SAINT-GELY-DU-FESC concernant la création du nouveau poste de livraison 20 kV « LAVAGNAC » et renouvellement des cellules et du contrôle commande sur la commune de SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS ;

Vu l'arrêté n° 2011-I-1956 en date du 8 septembre 2011 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu la conférence administrative ouverte du 16 décembre 2011 au 16 janvier 2012 auprès des maires, services et organismes intéressés ;

Vu les avis des services et organismes intéressés recueillis lors de la conférence administrative et transmis au demandeur;

Considérant que les dispositions projetées de l'ouvrage figurant dans le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution du 12 décembre 2011 répondent aux dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve des autres réglementations applicables notamment en matière d'urbanisme, du code de l'environnement, du code du travail, du code forestier ou du code de la voirie.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la mairie de Saint-Pons-de-Mauchiens et notifiée à la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres – 158, Allée des Ecureuils – 34982 SAINT-GELY-DU-FESC.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et
des Ouvrages Hydrauliques

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- M. le Maire de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens
- M. le Président du Conseil Général de l'HERAULT – Direction générale des services techniques – Direction des grands travaux routiers – 1000, rue d'Alco – 34087 MONTPELLIER Cedex
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) - Délégation territoriale de l'Hérault - 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 MONTPELLIER Cedex 2
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM/ SEADT) - 520, allée Henri II de Montmorency CS 60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 2
- M. le Directeur de France Télécom - Unité d'intervention Nord-Pas-de-Calais - Service DICT - Rue Paul Sion - SP1 - 62307 LENS Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 18 janvier 2012

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. :2012 – D 35

Affaire suivie par : Gisèle PALADINI

Tél : 04 34 46 63 79 – **Fax :** 04 34 46 63 89

Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX
DU RESEAU DE CONCESSION DE DISTRIBUTION AUX SERVICES PUBLICS
EN ENERGIE ELECTRIQUE**

Le Préfet de l' HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution en date du 07décembre 2011 présenté par la Coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres (CESML) à SAINT-GELY-DU-FESC concernant la création et le raccordement en HTA du poste de transformation « Gondole » pour la desserte en basse tension de la ZAC du PRADAS sur la commune de MONTARNAUD ;

Vu l'arrêté n° 2011-I-1956 en date du 8 septembre 2011 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu la conférence administrative ouverte du 14 décembre 2011 au 14 janvier 2012 auprès des maires, services et organismes intéressés ;

Vu les avis des services et organismes intéressés recueillis lors de la conférence administrative et transmis au demandeur;

Considérant que les dispositions projetées de l'ouvrage figurant dans le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution du 7 décembre 2011 répondent aux dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve des autres réglementations applicables notamment en matière d'urbanisme, du code de l'environnement, du code du travail, du code forestier ou du code de la voirie.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la mairie de Montarnaud et notifiée à la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres – 158, Allée des Ecoreuils – 34982 SAINT-GELY-DU-FESC.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et
des Ouvrages Hydrauliques

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- M. le Maire de la commune de Montarnaud
- M. le Président du Conseil Général de l'HERAULT – Direction générale des services techniques – Direction des grands travaux routiers – 1000, rue d'Alco – 34087 MONTPELLIER Cedex
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) - Délégation territoriale de l'Hérault - 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 MONTPELLIER Cedex 2
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM/ SEADT) - 520, allée Henri II de Montmorency CS 60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 2
- M. le Directeur de France Télécom - Unité d'intervention Nord-Pas-de-Calais - Service DICT - Rue Paul Sion - SP1 - 62307 LENS Cedex



**Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° : 2011-I-2776

**OBJET : Modification et extension des compétences de la communauté de communes
« LE MINERVOIS »**

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-3273, modifié, du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes « LE MINERVOIS » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2571 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Cécile-Marie LENGLET, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU la délibération du 14 septembre 2010 par laquelle le conseil de la communauté de communes « Le Minervois » propose de modifier la compétence facultative du groupement relative à l'enfance et à la jeunesse ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AGEL (11/10/2010) AIGNE (25/10/2010) AIGUES-VIVES (07/10/2010) AZILLANET (13/10/2010) BEAUFORT (21/10/2010) CASSAGNOLES (04/11/2010) LA CAUNETTE (01/10/2010) FELINES-MINERVOIS (08/10/2010) FERRALS-LES-MONTAGNES (18/11/2010) LA LIVINIERE (27.10/2010) MINERVE (19/10/2010) OUPIA (28/09/2010) OLONZAC (29/09/2010) et SIRAN (18/10/2010) approuvent cette extension de compétence ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de CESSERAS qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois visé aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes « LE MINERVOIS » ;

VU la délibération du 14 septembre 2011 par laquelle le conseil de la communauté de communes « Le Minervois » propose d'étendre la compétence obligatoire "aménagement de l'espace communautaire" à la « mise en œuvre de l'Opération Grand Site Gorges de la Cesse et du Brian et de la Cité Médiévale de Minerve » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AGEL (03/10/2011), AIGNE (03/10/2011), AIGUES-VIVES (24/11/2011), AZILLANET (29/09/2011), BEAUFORT (18/10/2011), CASSAGNOLES (08/11/2011), FERRALS LES MONTAGNES (24/11/2011), LA LIVINIERE (20/10/2011), OLONZAC (21/09/2011), OUPIA (11/10/2011) approuvent la délibération susvisée du conseil communautaire ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de CESSERAS, FELINES MINERVOIS, LA CAUNETTE, MINERVE et SIRAN qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes « LE MINERVOIS »

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 23 décembre 2011 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les compétences obligatoires exercées par la communauté de communes « LE MINERVOIS » au titre de l'aménagement de l'espace communautaire sont étendues à :

« la mise en œuvre de l'Opération Grand Site (OGS) « Gorges de la Cesse et du Brian et de la Cité Médiévale de Minerve » :

Intérêt communautaire :

- Conduite des études de définition,
- Maitrise d'ouvrage des opérations d'intérêt communautaire retenues à l'issue des analyses susmentionnées,
- Plus généralement, toute action, initiative, et opération entrant dans le cadre global des OGS et susceptible de permettre le développement de celle-ci dans l'esprit qui a présidé à sa mise en place.

ARTICLE 2 : La compétence facultative de la communauté de communes « LE MINERVOIS » relative à l'enfance et à la jeunesse est modifiée comme suit :

Politique socio-éducative pour l'enfance et la jeunesse :

Intérêt communautaire :

La communauté de communes est compétente pour créer, gérer et animer toutes les structures et les dispositifs au profit de l'enfance et de la jeunesse,

A ce titre, elle est signataire des contrats et conventions dans ce domaine avec tous les partenaires susceptibles d'être mobilisés et attribuer des soutiens en nature ou en espèces aux structures qui œuvrent dans ce secteur.

(Reste de compétence communale la création et la gestion des crèches).

ARTICLE 3 : Compte-tenu de ces modifications, les compétences de la communauté de communes « LE MINERVOIS » sont désormais les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) – Aménagement de l'espace communautaire

↳ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et acquisition de réserves foncières.

Intérêt communautaire :

Toute nouvelle Zone d'Aménagement Concerté à créer et toute acquisition foncière à constituer sur le territoire pour la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de Zones d'Activité Economique.

↳ Réflexion, études et actions visant à préserver et à mettre en valeur les ressources patrimoniales et paysagères, notamment :

1 - Inventaire des sites patrimoniaux existants

Compétence exercée en totalité par la communauté

2 - Création de support d'information et de sensibilisation sur les sites existants

Compétence exercée en totalité par la communauté

3 - Aménagement et restauration des sites patrimoniaux d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Pont de Daniel
- Carrières de meules

4 - Participation à des journées d'animation du patrimoine et organisation de visites guidées du patrimoine.

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Mise en œuvre de l'Opération Grand Site (OGS) « Gorges de la Cesse et du Brian et de la Cité Médiévale de Minerve

Intérêt communautaire

- Conduite des études de définition
- Maîtrise d'ouvrage des opérations d'intérêt communautaire retenues à l'issue des analyses susmentionnées,
- Plus généralement, toute action, initiative et opération entrant dans le cadre global des OGS et susceptible de permettre le développement de celle-ci dans l'esprit qui a présidé à sa mise en place.

2 - Actions de développement économique

↳ Aménagement, création, gestion et entretien de zones d'activité économique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Toute nouvelle zone d'activité économique ou extension de zone existante d'une superficie supérieure à 1 hectare.

Restent d'intérêt communal les zones nouvellement créées ou constituant une extension d'une zone communale existante, d'une superficie inférieure à 1 hectare. Ces zones communales devront être réservées exclusivement à l'accueil d'entreprises artisanales, de commerce ou de service, dites locales, c'est-à-dire implantées sur la commune ou nouvellement créées par un entrepreneur résidant sur la commune.

- Toute nouvelle zone d'activité utilisant les énergies renouvelables (vent, photovoltaïque...), dont celles accueillant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

↳ Accompagnement d'évènements pour la promotion de l'activité agricole, de ses produits et de son terroir

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Soutien au développement d'activités commerciales et artisanales locales de proximité

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des nouvelles Technologies d'Information et de Communication sur le territoire dont la mise en place d'un Lieu d'Accès Multimédia (LAM)

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Actions mises en œuvre dans le cadre du pays « Haut-Languedoc et Vignobles »

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Actions destinées à favoriser l'accueil et le développement touristique et notamment :

- Mise en place d'une structure intercommunale de tourisme et accompagnement des structures communales d'animation touristique existantes

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Participation à (ou conventionnement avec) toute structure de tourisme associant le territoire communautaire aux communes et/ou structures intercommunales voisines

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Accompagnement à l'accueil touristique et aux infrastructures touristiques

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Organisation de produits touristiques d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Tout produit touristique visant à promouvoir les sites patrimoniaux et équipements touristiques communautaires.

- Aménagement et restauration, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Aménagement et gestion du site de l'Etang de Jouarres

- Aménagement et gestion du projet de la grotte d'Aldène

- Création de supports d'information et de sensibilisation touristiques

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Réflexion sur l'impact touristique et environnemental du Canal du Midi

Compétence exercée en totalité par la communauté

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

↳ Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions prévues à l'article L. 2224-13 du C.G.C.T.

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Service public de production en eau potable dans le cadre du schéma directeur, y compris la recherche et l'exploitation des points de pompage :

Distribution jusqu'aux réservoirs et bassins communaux existants à ce jour (des compteurs seront placés par la communauté à l'entrée des réservoirs et bassins communaux, entretenus et renouvelés par elle). La communauté pourra vendre de l'eau potable à d'autres collectivités.

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Compétence exercée en totalité par la communauté

2) – Assainissement :

↳ Assainissement collectif :

Traitement des boues et matières de vidange des stations d'épuration

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Assainissement non collectif :

Mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vue de la mise en œuvre du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs

Compétence exercée en totalité par la communauté

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1) – Logement

- Opération(s) programmée(s) d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

Compétence exercée en totalité par la communauté

2) – Politique socio-éducative pour l'enfance et la jeunesse :

Intérêt communautaire :

La communauté de communes est compétente pour créer, gérer et animer toutes les structures et les dispositifs au profit de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre, elle est signataire des contrats et conventions dans ce domaine avec tous les partenaires susceptibles d'être mobilisés et attribuer des soutiens en nature ou en espèces aux structures qui œuvrent dans ce secteur.

Reste de compétence communale la création et la gestion des crèches

IV- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

1) - Culture

↳ Elaboration de conventions de développement culturel portant notamment sur :

- La mise en réseau des bibliothèques communales
- La programmation de spectacles et d'activités culturelles et artistiques
- Des actions de valorisation des pratiques culturelles locales

↳ Organisation des actions prévues dans les conventions culturelles, notamment :

- Financement des spectacles et activités culturelles et artistiques correspondantes
- Mise en réseau et animation des bibliothèques et médiathèques communales

2) – Autres services à la population

↳ Création et gestion d'un Relais de Services Publics

3) – Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire dont les Zones de Développement de l'Eolien et les zones photovoltaïques

4) – Organisation et financement de formations assurées localement en direction du personnel technique et administratif communal et intercommunal

5) - La communauté est habilitée, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-56 du C.G.C.T., à assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte de communes extérieures à la communauté ou d'autres E.P.C.I.

ARTICLE 4 : Les statuts modifiés de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « LE MINERVOIS » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **30 DEC. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,


Cécile DENGLET

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE MINERVOIS

(annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2776 du 30 décembre 2011)

TITRE I : FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

ARTICLE I : FORME ET DENOMINATION

Il est formé entre les communes de Agel, Aigne, Aigues Vives, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, Cesseroas, Félines-Minervois, Ferrals les Montagnes, La Caunette, La Livinière, Minerve, Olonzac, Oupia et Siran une communauté de communes.

Cette communauté, ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus, est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette communauté de communes prend la dénomination de Communauté de Communes Le Minervois.

ARTICLE II : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à Olonzac, Place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE III : DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE IV : COMPETENCES

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace communautaire

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et acquisition de réserves foncières.

Intérêt communautaire : toute nouvelle Zone d'Aménagement Concertée à créer et toute acquisition foncière à constituer sur le territoire pour la mise en oeuvre de la politique communautaire en matière de Zones d'Activité Economique.

- Réflexion, études et actions visant à préserver et mettre en valeur les ressources patrimoniales et paysagères, notamment :

1. Inventaire des sites patrimoniaux existants

Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

2. Création de support d'information et de sensibilisation sur les sites existants

Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

3. Aménagement et restauration des sites patrimoniaux d'intérêt communautaires

Intérêt communautaire :

- Pont de Daniel
- Carrières de meules

4. Participation à des journées d'animation du patrimoine et organisation de visites guidées du patrimoine.

Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

• **Au titre de la mise en œuvre de l'Opération Grand Site « Gorges de la Cesse et du Brian et de la Cité Médiévale de Minerve » (Intérêt communautaire) :**

- Conduite des études de définition.
- Maîtrise d'ouvrage des opérations d'intérêt communautaire retenues à l'issue des analyses susmentionnées.
- Plus généralement, toute action, initiative et opération entrant dans le cadre global des OGS et susceptible de permettre le développement de celle-ci dans l'esprit qui a présidé à sa mise en place.

2) **Actions de développement économique**

• **Aménagement, création, gestion et entretien de zones d'activité économique d'intérêt communautaire**

Intérêt communautaire :

1. Toute nouvelle zone d'activité économique ou extension de zone existante d'une superficie supérieure à 1 hectare.

Restent d'intérêt communal les zones nouvellement créées ou constituant une extension d'une zone communale existante, d'une superficie inférieure à 1 hectare. Ces zones communales devront être réservées exclusivement à l'accueil d'entreprises artisanales, de commerce ou de service, dites locales, c'est-à-dire déjà implantées sur la commune ou nouvellement créées par un entrepreneur résidant sur la commune.

2. Toute nouvelle zone d'activité utilisant les énergies renouvelables (vent, photovoltaïque...), dont celles accueillant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

• **Accompagnement d'évènements pour la promotion de l'activité agricole, de ses produits et de son terroir**

Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

• **Soutien au développement d'activités commerciales et artisanales locales de proximité**

Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

• **Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des nouvelles Technologies d'Information et de Communication sur le territoire dont la mise en place d'un Lieu d'Accès Multimédia (LAM).**

Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

- **Actions mises en oeuvre dans le cadre du Pays « Haut-Languedoc et Vignobles »**
Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes
- **Actions destinées à favoriser l'accueil et le développement touristique et notamment :**
 1. Mise en place d'une structure intercommunale de tourisme et accompagnement des structures communales d'animation touristique existantes: *Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes*
 2. Participation à (ou conventionnement avec) toute structure de tourisme associant le territoire communautaire aux communes et/ou structures intercommunales voisines: *Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes*
 3. Accompagnement à l'accueil touristique et aux infrastructures touristiques: *Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes*
 4. Organisation de produits touristiques d'intérêt communautaire
Intérêt communautaire : Tout produit touristique visant à promouvoir les sites patrimoniaux et équipements touristiques communautaires.
 5. Aménagement et restauration, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire
Intérêt communautaire :
 - aménagement et gestion du site de l'Etang de Jouarres
 - aménagement et gestion du projet de la grotte d'Aldène
 6. Création de supports d'information et de sensibilisation touristiques:
Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes
- **Réflexion sur l'impact touristique et environnemental du Canal du Midi :**
Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

II COMPETENCES OPTIONNELLES

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie:**
 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions prévues à l'article L.2224-13 du C.G.C.T.
Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes
 - Service public de production en eau potable dans le cadre du schéma directeur, y compris la recherche et l'exploitation des points de pompage.
Le service comprend la production, le traitement, l'amenée et le stockage de l'eau potable dans les réservoirs propriété de la communauté de communes et l'ensemble des réservoirs propriété communale mis à disposition par délégation de gestion.
La communauté pourra vendre de l'eau potable à d'autres collectivités.
Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Assainissement:

- Assainissement collectif : Traitement des boues et matières de vidange des stations d'épuration: *Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes*
- Assainissement non collectif : Mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vue de la mise en oeuvre du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs: *Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes*

III COMPETENCES FACULTATIVES

1. Logement

Opération(s) Programmée(s) d'Amélioration de l'Habitat
Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

2. Politique socio-éducative pour l'enfance et la jeunesse d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente pour créer, gérer et animer toutes les structures et les dispositifs au profit de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre, elle est signataire des contrats et conventions dans ce domaine avec tous les partenaires susceptibles d'être mobilisés et attribuer des soutiens en nature ou en espèces aux structures qui œuvrent dans ce secteur.

Reste de compétence communale la création et la gestion des crèches.

IV COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la Communauté.

1. Culture

- Elaboration de conventions de développement culturel portant notamment sur :
 - La mise en réseau des bibliothèques communales
 - La programmation de spectacles et d'activités culturelles et artistiques
 - Des actions de valorisation des pratiques culturelles locales
- Organisation des actions prévues dans les conventions culturelles, notamment :
 - Financement des spectacles et activités culturelles et artistiques correspondantes
 - Mise en réseau et animation des bibliothèques et médiathèques communales

2. Autres services à la population

- Création et gestion d'un Relais de Services Publics

3. Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire dont les Zones de Développement de l'Eolien et les zones photovoltaïques

4. **Organisation et financement de formations assurées localement en direction du personnel technique et administratif communal et intercommunal.**
5. **La Communauté est habilitée, dans les conditions prévues à l'article L.5211-56 du C.G.C.T., à assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte de communes extérieures à la communauté ou d'autres E.P.C.I.**

- **TITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

ARTICLE I : REPARTITION DES SIEGES

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté, composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes parmi leurs membres.

- ✓ Répartition du nombre de sièges

Il est décidé d'attribuer au moins 2 sièges pour toutes les communes dont la population est inférieure ou égale à 500 habitants.

Ensuite, pour les autres communes dont la population est supérieure à 500 habitants, il est décidé d'attribuer un siège de délégué supplémentaire par tranche de 250 habitants :

- 1 siège supplémentaire pour les communes dont la population est comprise entre 501 et 750 habitants
- 2 sièges supplémentaires pour les communes dont la population est comprise entre 751 et 1000 habitants
- 3 sièges supplémentaires pour les communes dont la population est comprise entre 1001 et 1250 habitants
- 4 sièges supplémentaires pour les communes dont la population est comprise entre 1251 et 1500 habitants
- 5 sièges supplémentaires pour les communes dont la population est comprise entre 1501 et 1750 habitants

COMMUNES	POP INSEE	2 délégués par commune jusque 500 habitants	1 délégué par tranche de 250 habitants supplémentaires	Nb total de délégués
AGEL	167	2		2
AIGNE	236	2		2
AIGUES VIVES	358	2		2
AZILLANET	378	2		2
BEAUFORT	157	2		2
CASSAGNOLES	79	2		2
CESSERAS	409	2		2
FELINES	396	2		2
FERRALS	145	2		2
LA CAUNETTE	307	2		2
LA LIVINIERE	598	2	1	3
MINERVE	113	2		2
OLONZAC	1 590	2	5	7
OUPIA	223	2		2
SIRAN	580	2	1	3
	5 736	30	7	37

✓ Répartition du nombre de sièges

Les communes désigneront autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

ARTICLE II: DESIGNATION DES DELEGUES

Conformément à l'article L 5211-7 du CGCT, au niveau de chaque commune, les délégués sont élus en son sein par le Conseil Municipal.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai de 1 mois.

Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilités qui sont applicables aux délégués communautaires sont celles prévues pour les élections au conseil municipal.

Les agents employés par la communauté de communes ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes.

ARTICLE III: DUREE DES MANDATS DES DELEGUES

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au Conseil de la Communauté, le sort de l'assemblée qui les a désignés, conformément à l'article L 5211-8 du CGCT.

ARTICLE IV: REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, les délégués forment le conseil communautaire de la

communauté de communes. Ce dernier se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE V: LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il est élu par le conseil communautaire.

Les obligations et fonctions du Président de la communauté de communes Le Minervois sont conformes aux prescriptions légales telles que déclinées à l'article L 5211-9 du CGCT.

ARTICLE VI: LE BUREAU

Selon, l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau de la communauté de communes est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans la limite des prescriptions définies à l'article L 5211-10 du CGCT.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° : 2011-I-2775

OBJET : Modification de la composition du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L. 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1976, modifié, portant création du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-496 du 13 février 2009 autorisant la communauté de communes Combes et Taussac à étendre ses compétences à la collecte, au transport, au traitement et à la valorisation des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2554 du 1^{er} décembre 2011, autorisant la communauté de communes « Pays de Lamalou-les-Bains » à étendre ses compétence à la collecte, au transport et au traitement des déchets ménagers, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2571 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2774 du 30 décembre 2011, relatif aux conséquences sur le SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb, de la prise de compétence collecte, transport et traitement des déchets ménagers, par la communauté de communes « Pays de Lamalou-les-Bains » à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Béziers en date du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb est un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du C.G.C.T., qui associe, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

1) la communauté de communes « Pays de Lamalou-les-Bains » (qui regroupe les communes HEREPAN, LAMALOU-LES-BAINS, LE PRADAL, LES AIRES et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE) ;

2) la communauté de communes « Les Monts d'Orb » (qui regroupe les communes de CAMPLONG, GRAISSESSAC, LA TOUR-SUR-ORB, LE BOUSQUET D'ORB, SAINT-ETIENNE D'ESTRECHOUX, SAINT-GENIES DE VARENSEL et SAINT-GERVAIS SUR MARE) ;

3) la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon (qui regroupe les communes de d'AVENE, BRENAS, CEILHES-ET-ROCOZELS, DIO-ET-VALQUIERES, JONCELS, LUNAS) ;

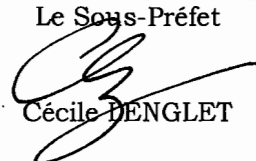
4) la communauté de communes Combes et Taussac (qui regroupe les communes de COMBES et TAUSSAC-LA-BILLIERE) ;

5) les communes de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, LE POUJOL-SUR-ORB, PEZENES-LES-MINES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Sous-Préfet de Lodève, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat et les communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 décembre 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Cécile DENGLET

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
Bureau des Politiques Publiques

PRÉFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : 2011-1-2774

OBJET : Incidences, sur le SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb, de la prise de compétence collecte, transport et traitement des déchets ménagers par la communauté de communes « Pays de Lamalou-les-Bains » au 1er janvier 2012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-21 et L. 5711-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2554 du 1^{er} décembre 2011, autorisant la communauté de communes « Pays de Lamalou-les-Bains » à étendre ses compétences à la collecte, au transport et au traitement des déchets ménagers, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-2571 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Cécile -Marie LENGLET, Sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS du 16 décembre 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La prise de compétence « collecte, transport et traitement des déchets ménagers » par la communauté de communes « Pays de Lamalou-les-Bains, à compter du 1^{er} janvier 2012, a pour conséquence la substitution de la communauté à ses communes membres au sein du syndicat mixte suivant :

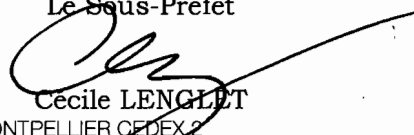
Syndicat compétent en matière de déchets	Communes représentées par la communauté de communes « Pays de Lamalou-les-Bains »	Nombre de délégués de la communauté de communes au sein du comité syndical
SICTOM de la Haute vallée de l'Orb	HEREPIAN, LAMALOU-LES-BAINS, LE PRADAL, LES AIRES, VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	10 délégués

ARTICLE 2 : Un arrêté préfectoral constatera, pour ce syndicat, les conséquences de cette substitution sur sa composition à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « Pays de Lamalou-les-Bains », le Président du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet


Cécile LENGLET

CABINET

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/203

Le Préfet de l'Hérault,

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A.331.1 à A.331.15 et A.331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « Montpellier Agglomération Triathlon » en vue d'organiser **le 5 février 2012**, une course pédestre dénommée « **4^{ème} trail de Pignan** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré en date du 3 janvier 2012 ;

VU l'avis des Maires de Pignan, Cournonterral, Murviel les Montpellier, Saint Paul et Valmalle et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'autorisation de passage délivrée par l'Office National des Forêts pour le passage dans les Forêts Communales de Pignan, Cournonterral, Saint Paul et Valmalle ;

VU l'étude d'incidence NATURA 2000 fournie par le pétitionnaire ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **3 janvier 2012** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président du « Montpellier Agglomération Triathlon » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **5 février 2012**, une course pédestre dénommée: « **4^{ème} Trail de Pignan** ».

Les tracés le jour de la course devront être conformes à ceux déposés dans le dossier par les organisateurs.

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. La manifestation bénéficiant d'une priorité de passage, les concurrents qui ne pourront pas rester dans le peloton, devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence de **deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser **de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables** pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de planter pointes, vis et tout corps métalliques dans les troncs des arbres ;
- d'allumer des feux ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Pignan, Cournonterral, Murviel les Montpellier, Saint Paul et Valmalle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 9 janvier

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS**

CDAC

ARRETE N° 2012/01/ 78

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

OBJET : Composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension de 810 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne « M. BRICOLAGE », pour une surface de vente totale de 5 423 m² après réalisation, sis Z.A. Les Tannes Basses, Espace Milhaud à Clermont l'Hérault (34800).

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2012/3/AT le 03 janvier 2012, formulée par la S.C.I. « DM » qui agit en qualité propriétaire ou futur propriétaire, en vue d'être autorisé à étendre de 810 m² la surface de vente d'un magasin à l enseigne « M. BRICOLAGE », de 4 613 m² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente après réalisation de 5 423 m², sis Z.A. Les Tannes Basses, à Clermont l'Hérault (34800) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Clermont l'Hérault, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire de Canet désigné par le préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire de Ceyras, désigné par le préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Madame le Maire de Lodève, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant, désignée en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- M. Pascal CHEVALIER, ou en son absence, Mme Lucile MEDINA, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Montpellier, le 12 janvier 2012

Pour le Préfet

Cécile LENGLET



PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° TERRITOIAL : 2012016-0006
ARRETE N° 2012-II-71

OBJET : PORTIRAGNES
Captage de la Bouline, implanté sur la commune de Portiragnes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-69 du 16 janvier 2012 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 7 décembre 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 29 mars 1999 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-II-340 du 12 avril 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai au 10 juin 2011 ;

- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 juillet 2011 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 13 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-I-2682 du 16 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 12C du 16 décembre 2011 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Portiragnes, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Bouline sis sur la commune de Portiragnes,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : forage de la Bouline, code BSS : 10406X0045

Le captage est situé sur la commune de Portiragnes, sur la parcelle cadastrée section BD, n°697,

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont :

- X = 683,139,
- Y = 1809,201,
- Z = 1,4 m NGF,
- profondeur = 156 mètres environ

Il exploite l'aquifère des sables astiens.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur environ 10 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- mise en place d'un dispositif de protection contre l'artésianisme,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux ,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **100 m³/h**,
- débit journalier : **2000 m³/jour**,
- débit mensuel : **40 000 m³**,

sous réserve du respect des conditions suivantes :

- un prélèvement **maximum annuel cumulé avec le captage le Délai** de **150000 m³/an**,
- les débits cumulés d'exploitation pour les deux sites de captages, Bel Air et Vieux Moulin, ne peuvent excéder **550 000 m³/an**, dont **400 000 m³/an** destinés à satisfaire les besoins du village et **150 000 m³/an** destinés à ceux du secteur de la plage,
- les débits cumulés d'exploitation pour l'ensemble des sites de captages communaux (Bel Air, Vieux Moulin, le Délai et Bouline), ne peuvent excéder **700 000 m³/an**,

Il s'agit d'une ressource de secours exploitée en cas de dysfonctionnement important d'un des 3 autres ouvrages communaux.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 1795 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section BD, n°697 sur la commune de Portiragnes.

L'accès à ce périmètre s'effectue par la voie publique.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI :

- le forage d'exploitation, ,
- le réservoir de la Bouline
- le local technique d'exploitation, accueillant le dispositif de désinfection

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé sur toute sa longueur, par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre.
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 31 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne uniquement la commune de Portiragnes.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Compte tenu de la nature et de la structure de l'aquifère capté, ce périmètre couvre 300 mètres autour du captage. Cette étendue est justifiée par la protection naturelle de l'aquifère d'une part et la faible extension latérale de l'influence des pompages sur l'aquifère (réduction rapide des rabattements en fonction de la distance au forage notamment) d'autre part. Au-delà de ce périmètre les temps de transfert supposés jusque et au sein de l'aquifère sont considérés comme suffisamment longs pour réduire à leur minimum les risques de contamination bactériologique et chimique de la ressource.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

▪ Réglementations

- l'aménagement des forages d'une profondeur supérieure à 30 mètres, en tant que ces ouvrages peuvent :
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère,
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,respecte les principes suivants :
 - l'espace annulaire entre le tubage et le terrain est cimenté sur une hauteur minimale de 20 mètres à partir de la surface du sol naturel, afin d'éviter une éventuelle communication entre la nappe superficielle et la nappe des sables astiens,

- leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doit en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe, elles respectent les préconisations du Syndicat Mixte et de Gestion de l'Astien (SMETA) pour limiter l'incidence tant qualitative que quantitative sur le captage autorisé dans le présent arrêté.
 - leur aménagement respecte les principes de protection définis par la réglementation en vigueur pour les captages destinés à l'alimentation humaine (dalle périphérique étanche en béton sur un rayon de 2 mètres, tubage à 0,5 mètre au-dessus de la surface du sol ou du niveau des PHE, fermeture étanche du tubage par un capot en recouvrement et cadenassé, mise en place d'un bâti de protection).
 - toute activité nouvelle potentiellement polluante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet, et notamment doit recenser de façon exhaustive les forages existants sur l'emprise interceptant le PPR. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier.
 - les constructions situées en zone urbaine, sont obligatoirement raccordées au réseau public d'évacuation des eaux usées
- **Prescriptions particulières**

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP.

- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre (sur parcelles cadastrées section BD n°198 et BI n°7) sont, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art, soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière (préconisations SMETA) y compris la prise en compte des PHE.
- les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault

Si des installations existantes n'ont pas été recensées, elles devront également être remises en conformité dans le même délai, à dater de leur découverte.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage est conditionnée à la mise en œuvre d'une filière de traitement adaptée,
- les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- la mise en service du captage ne peut intervenir qu'après information du service en charge de l'application du Code de la santé publique. Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage, il est aménagé de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les installations de surveillance
 - un système de télésurveillance du captage, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : mesure de débit de production, de pression, de temps de fonctionnement des pompes, et de turbidité,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- suivi piézométrique
Compte tenu des caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère, un suivi piézométrique permanent des niveaux de l'eau est mis en place au niveau du captage pour s'assurer notamment du respect

des cotes minimales permettant d'éviter l'invasion par le biseau salé en cas de fortes exploitation en période de basses eaux conjuguée à une piézométrie basse.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage et le périmètre de protection immédiate,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :

- soit par des voiries publiques,
- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis à la commune de Portiragnes, concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.


ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 16 janvier 2012

Pour le Préfet

Le Sous-préfet de Béziers


Nicolas de MAISTRE

Liste des annexes :

- PPI, PPR (1/25000^{ème} et cadastral),
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale



PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° TERRITORIAL : 2012016-0007
ARRETE N° 2012-II-72

OBJET : PORTIRAGNES
Captage le Délaissé, implanté sur la commune de Portiragnes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-69 du 16 janvier 2012 autorisant le prélèvement au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 7 décembre 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 29 mars 1999 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-II-340 du 12 avril 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai au 10 juin 2011 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 juillet 2011 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 13 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2682 du 16 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE sous-préfet de Béziers ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Portiragnes, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage le Délaissé sis sur la commune de Portiragnes,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : forage le Délaissé, code BSS : 10406X0022

Le captage est situé sur la commune de Portiragnes, sur la parcelle cadastrée section BB, n°193,

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont :

- X = 683,395,
- Y = 1809,867,
- Z = 2 m NGF,
- profondeur = 148 mètres environ

Il exploite l'aquifère des sables astiens.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur environ 10 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- mise en place d'un dispositif de protection contre l'artésianisme,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **72 m³/h**,
- débit journalier : **1440 m³/jour**,
- débit mensuel : **40 000 m³**,

sous réserve du respect des conditions suivantes :

- un prélèvement **maximum annuel cumulé avec le forage Bouline de 150000 m³/an**,
- les débits cumulés d'exploitation pour les deux sites de captages, Bel Air et Vieux Moulin, ne peuvent excéder **550 000 m³/an**, dont **400 000 m³/an** destinés à satisfaire les besoins du village et **150 000 m³/an** destinés à ceux du secteur de la plage,
- les débits cumulés d'exploitation pour l'ensemble des sites de captages communaux (Bel Air, Vieux Moulin, le Délaissé et Bouline), ne peuvent excéder **700 000 m³/an**,

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 584 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section BB, n°193 sur la commune de Portiragnes.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin communal.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI :

- le forage d'exploitation, l'ancien forage communal à combler,
- les 2 réservoirs inexploités
- le local technique d'exploitation,

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé sur toute sa longueur, par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre.
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration,
- l'ancien forage communal est bouché dans les règles de l'art selon les recommandations du SMETA,
- les canalisations d'arrivée et de départ des 2 anciens réservoirs sont obturés.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 28 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne uniquement la commune de Portiragnes.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Compte tenu de la nature et de la structure de l'aquifère capté, ce périmètre couvre 300 mètres autour du captage. Cette étendue est justifiée par la protection naturelle de l'aquifère d'une part et la faible extension latérale de l'influence des pompages sur l'aquifère (réduction rapide des rabattements en fonction de la distance au forage notamment) d'autre part. Au-delà de ce périmètre les temps de transfert supposés jusque et au sein de l'aquifère sont considérés comme suffisamment longs pour réduire à leur minimum les risques de contamination bactériologique et chimique de la ressource.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

- **Réglementations**
 - l'aménagement des forages d'une profondeur supérieure à 30 mètres, en tant que ces ouvrages peuvent :
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère,
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,respecte les principes suivants :

- l'espace annulaire entre le tubage et le terrain est cimenté sur une hauteur minimale de 20 mètres à partir de la surface du sol naturel, afin d'éviter une éventuelle communication entre la nappe superficielle et la nappe des sables astiens,
- leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doit en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe, elles respectent les préconisations du Syndicat Mixte et de Gestion de l'Astien (SMETA) pour limiter l'incidence tant qualitative que quantitative sur le captage autorisé dans le présent arrêté.
- leur aménagement respecte les principes de protection définis par la réglementation en vigueur pour les captages destinés à l'alimentation humaine (dalle périphérique étanche en béton sur un rayon de 2 mètres, tubage à 0,5 mètre au-dessus de la surface du sol ou du niveau des PHE, fermeture étanche du tubage par un capot en recouvrement et cadenassé, mise en place d'un bâti de protection).
- toute activité nouvelle potentiellement polluante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet, et notamment doit recenser de façon exhaustive les forages existants sur l'emprise interceptant le PPR. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier.
- les constructions situées en zone urbaine, sont obligatoirement raccordées au réseau public d'évacuation des eaux usées

▪ Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP.

- le forage existant dans l'emprise de ce périmètre (sur parcelles cadastrées section BC n°72) est, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art, soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière (préconisations SMETA) y compris la prise en compte des PHE.
- les dispositifs d'assainissement non collectifs (parcelles cadastrées section BB n°135, 137, 138, 177, 180, 181, 182/183, 185, 187 et 188) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault

Si des installations existantes n'ont pas été recensées, elles devront également être remises en conformité dans le même délai, à dater de leur découverte.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage est conditionnée à la mise en œuvre d'une filière de traitement adaptée,
- les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage, il est aménagé de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les installations de surveillance
 - un système de télésurveillance du captage, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : mesure de débit de production, et temps de fonctionnement des pompes,

- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- suivi piézométrique
Compte tenu des caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère, un suivi piézométrique permanent des niveaux de l'eau est mis en place au niveau du captage pour s'assurer notamment du respect des cotes minimales permettant d'éviter l'invasion par le biseau salé en cas de fortes exploitation en période de basses eaux conjuguée à une piézométrie basse.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage et le périmètre de protection immédiate,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis à la commune de Portiragnes, concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 16 janvier 2012

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Béziers


Nicolas de MAISTRE

Liste des annexes :

- PPI, PPR (1/25000^{ème} et cadastral),
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale



PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° TERRITORIAL : 2012016-0008
ARRETE N° 2012-II-73

OBJET : PORTIRAGNES
Captage du Vieux Moulin, implanté sur la commune de Portiragnes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-69 du 16 janvier 2012 autorisant le prélèvement au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 7 décembre 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 29 mars 1999 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-II-340 du 12 avril 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai au 10 juin 2011 ;

- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 juillet 2011 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 24 novembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 13 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-I-2682 du 16 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE sous-préfet de Béziers ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Portiragnes, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Vieux Moulin sis sur la commune de Portiragnes,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : forage du Vieux Moulin, code BSS : 10402X0144

Le captage est situé sur la commune de Portiragnes, sur la parcelle cadastrée section AH, n°6,

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont :

- X = 680,600,
- Y = 1811,811,
- Z = 2 m NGF,
- profondeur = 185 mètres environ

Il exploite l'aquifère des sables astiens.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues,

- cimentation annulaire de l'ouvrage sur environ 89 mètres de profondeur,
 - pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
 - mise en place d'un dispositif de protection contre l'artésianisme,
 - tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
 - colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
 - dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
 - protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
 - abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.
- L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.
- l'ouvrage est équipé d'un piège à boues (hydrocyclone)

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **80 m³/h**,
- débit journalier : **1600 m³/jour**,
- débit mensuel : **40 000 m³**,

sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les débits cumulés d'exploitation pour les deux sites de captages, Bel Air et Vieux Moulin, ne peuvent excéder **550 000 m³/an**, dont **400 000 m³/an** destinés à satisfaire les besoins du village et **150 000 m³/an** destinés à ceux du secteur de la plage,
- les débits cumulés d'exploitation pour l'ensemble des sites de captages communaux (Bel Air, Vieux Moulin, le Délaiqué et Bouline), ne peuvent excéder **700 000 m³/an**,
- les débits cumulés pour les captages le Délaiqué et Bouline, ne peuvent excéder **150 000 m³/an**.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 520 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section AH, n°6 sur la commune de Portiragnes.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin communal.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI :

- le forage d'exploitation, l'ancien puits à combler,
- le local technique d'exploitation,
- le dispositif de désinfection

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé sur toute sa longueur, par une clôture maintenue en bon état, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre.
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration,
- l'ancien puits communal est bouché dans les règles de l'art selon les recommandations du SMETA.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 27 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne uniquement la commune de Portiragnes.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Compte tenu de la nature et de la structure de l'aquifère capté, ce périmètre couvre 300 mètres autour du captage. Cette étendue est justifiée par la protection naturelle de l'aquifère d'une part et la faible extension latérale de l'influence des pompages sur l'aquifère (réduction rapide des rabattements en fonction de la distance au forage notamment) d'autre part. Au-delà de ce périmètre les temps de transfert supposés jusque et au sein de l'aquifère sont considérés comme suffisamment longs pour réduire à leur minimum les risques de contamination bactériologique et chimique de la ressource.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

▪ **Réglementations**

- l'aménagement des forages d'une profondeur supérieure à 30 mètres, en tant que ces ouvrages peuvent :
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère,
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,respecte les principes suivants :
 - l'espace annulaire entre le tubage et le terrain est cimenté sur une hauteur minimale de 20 mètres à partir de la surface du sol naturel, afin d'éviter une éventuelle communication entre la nappe superficielle et la nappe des sables astiens,
 - leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doit en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe, elles respectent les préconisations du Syndicat Mixte et de Gestion de l'Astien (SMETA) pour limiter l'incidence tant qualitative que quantitative sur le captage autorisé dans le présent arrêté.
 - leur aménagement respecte les principes de protection définis par la réglementation en vigueur pour les captages destinés à l'alimentation humaine (dalle périphérique étanche en béton sur un rayon de 2 mètres, tubage à 0,5 mètre au-dessus de la surface du sol ou du niveau des PHE, fermeture étanche du tubage par un capot en recouvrement et cadénassé, mise en place d'un bâti de protection).
- toute activité nouvelle potentiellement polluante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet, et notamment doit recenser de façon exhaustive les forages existants sur l'emprise interceptant le PPR. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier.
- les constructions situées en zone urbaine, sont obligatoirement raccordées au réseau public d'évacuation des eaux usées

▪ **Prescriptions particulières**

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP.

- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art, soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière (préconisations SMETA) y compris la prise en compte des PHE.
- les dispositifs d'assainissement non collectifs (parcelles cadastrées section AH n°7,23 et 25) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n°2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault

Si des installations existantes n'ont pas été recensées, elles devront également être remises en conformité dans le même délai, à dater de leur découverte.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage est conditionnée à la mise en œuvre d'une filière de traitement adaptée,
- les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage, il est aménagé de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les installations de surveillance
 - un système de télésurveillance du captage, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : mesure de débit de production, et temps de fonctionnement des pompes,

- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- suivi piézométrique
Compte tenu des caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère, un suivi piézométrique permanent des niveaux de l'eau est mis en place au niveau du captage pour s'assurer notamment du respect des cotes minimales permettant d'éviter l'invasion par le biseau salé en cas de fortes exploitation en période de basses eaux conjuguée à une piézométrie basse:

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage et le périmètre de protection immédiate,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis à la commune de Portiragnes, concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.


ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 16 janvier 2012

Pour le Préfet

Le Sous-préfet de Béziers


Nicolas de MAISTRE

Liste des annexes :

- PPI, PPR (1/25000^{ème} et cadastral),
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-156
en date du 23 JAN. 2012

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

COMMUNE DE MONTARNAUD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MONTARNAUD sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées modifiée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23 JAN. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Sous-Préfet

Cécile TENGLET

Commune de MONTARNAUD

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2006-01-391

du 01 février 2006

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n°

oui non

PPR APPROUVE

date 09 AVRIL 2004

aléa Inondation

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence sont :

Carte de zonage réglementaire modifiée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 -
Règlement - Rapport de présentation du PPRI approuvé

Consultable sur internet

Consultable sur internet

Consultable sur internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

date

effet

date

effet

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

Consultable sur internet

Consultable sur internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5

zone 4

zone 3

zone 2

Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Carte de zonage réglementaire modifiée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2011.

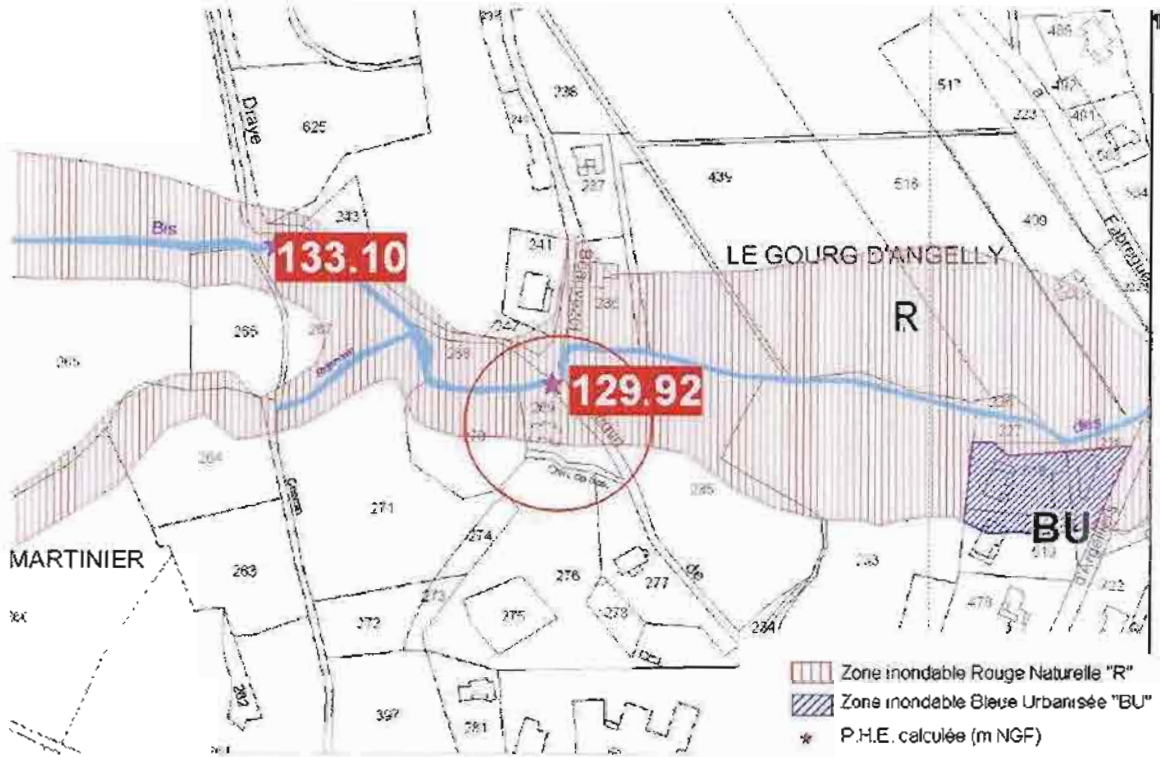
6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

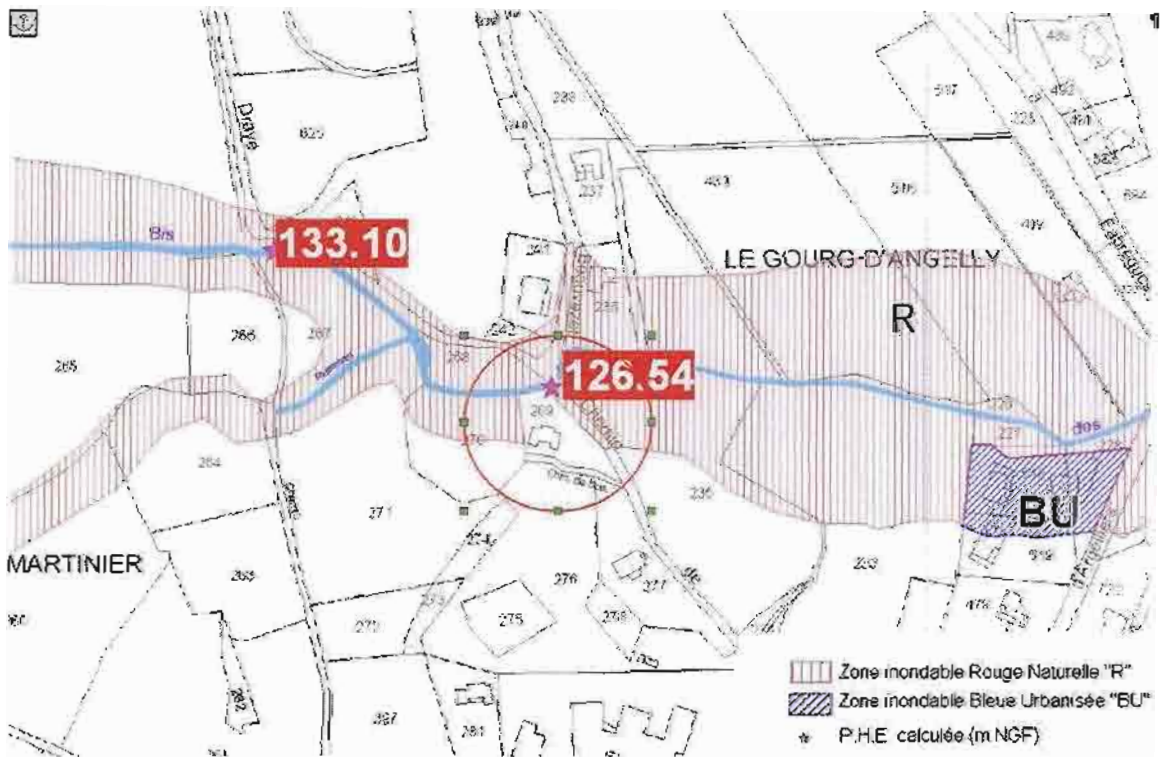
Date

Le préfet de département

Extrait de la carte de zonage du PPRI approuvé le 09-04-2004



Extrait de la carte de zonage du PPRI modifié



ARRETE N° 2012-1-177

**MODIFIANT LA LISTE DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-399, du 10 février 2011, fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-467, du 25 février 2011, par lequel a été arrêtée la liste définitive des candidats, pour les 5 collèges, en vue de l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1-831, du 14 avril 2011, fixant la liste des 47 membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1-1905, du 2 septembre 2011, prononçant la transformation de la communauté de communes du Pays de l'Or en communauté d'agglomération (avec extension de son périmètre à la commune de Valergues), dont M. Yvon BOURREL a été élu président le 5 janvier 2012 ;

CONSIDERANT le décès de M. Christian FRANCES, président de la communauté de communes du Saint-Chinianais, membre de la commission départementale de la coopération intercommunale en qualité de représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (hors zone de montagne) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le siège occupé par M. Christian FRANCES au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale, en qualité de représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (hors zone de montagne) est attribué, conformément à l'article R 5211-27 du code susvisé, pour la durée du mandat restant à courir, à M. Gérard BARO, président de la communauté de communes Orb et Taurou, premier candidat non élu figurant sur la même liste de candidats.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, la liste des 47 membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est la suivante :

Collège 1 : 8 représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (3 025 habitants – communes les moins peuplées) répartis comme suit :

- 3 représentants des communes les moins peuplées en zone de montagne

M. MESQUIDA Kléber.....	Maire de SAINT-PONS-DE-THOMIERES
M. CASSILI Yvan.....	Maire du BOUSQUET D'ORB
M. GOUDOU Jean-Paul.....	Maire de SAINT-PRIVAT

- 5 représentants des autres communes les moins peuplées (hors zone de montagne)

M. BILHAC Christian.....	Maire de PERET
M. MOYNIER Arnaud.....	Maire de BEAULIEU
M. ETIENNE Norbert.....	Maire de MURVIEL-LES-BEZIERS
M. TUREL Christian.....	Maire de LOUPIAN
Mme GALABRUN-BOULBES Jackie	Maire de SAINT-DREZERY

Collège 2 : 8 représentants des 5 communes les plus peuplées (BEZIERS, FRONTIGNAN, LUNEL, MONTPELLIER, SETE)

Mme. MANDROUX Hélène.....	Maire de MONTPELLIER
M. COUDERC Raymond.....	Maire de BEZIERS
M. COMMEINHES François.....	Maire de SETE
M. LEVITA Max.....	Adjoint au maire de MONTPELLIER
Mme CROUZET Florence.....	Adjointe au maire de BEZIERS
M. FLEURENCE Serge.....	Adjoint au maire de MONTPELLIER
M. ARNAUD Claude.....	Maire de LUNEL
M. BONAFoux Alain.....	Conseiller municipal de FRONTIGNAN

Collège 3 : 3 représentants des autres communes (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées)

M. PESCE Serge.....	Maire de MARAUSSAN
M. VINCENT Georges.....	Maire de SAINT-GELY-DU-FESC
M. REVOL René.....	Maire de GRABELS

Collège 4 : 19 représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre répartis comme suit :

- 9 représentants des EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. VILLARET Louis.....	Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault
M. ARCAS Jean.....	Président de la communauté de communes Orb et Jaur
M. RIGAUD Jacques.....	Président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoise et Suménoises
Mme BOUSQUET Marie-Christine.....	Présidente de la communauté de communes Lodévois et Larzac
M. POULET Alain.....	Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
M. CAZORLA Alain.....	Président de la communauté de communes du Clermontois
M. MARCOUIRE Gérard.....	Président de la communauté de communes Le Minervois
M. FALIP Jean-Luc.....	Président de la communauté de communes des Monts d'Orb
M. ROQUES Marcel.....	Président de la communauté de communes Pays de Lamalou-les-Bains

- 10 représentants des autres EPCI (hors zone de montagne) :

M. MOURE Jean-Pierre.....	Président de la communauté d'agglomération de Montpellier
M. ROUGEOT Philippe.....	Vice-Président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée
M. BOULDOIRE Pierre.....	Président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau
M. D'ETTORE Gilles.....	Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée
M. BOUTES Francis.....	Président de la communauté de communes Coteaux et Châteaux
M. BERNA François.....	Président de la communauté de communes du Pays de Lunel
M. BADENAS Jean-Noël.....	Président de la communauté de communes Canal-Lirou
M. BOURREL Yvon.....	Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or
M. BOZZARELLI Michel.....	Président de la communauté de communes La Domitienne
M. BARO Gérard.....	Président de la communauté de communes Orb et Taurou

Collège 5 : 2 représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes répartis comme suit :

-1 représentant des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. TRINQUIER Jean..... Vice-Président du SIVOM du Larzac

-1 représentant des autres syndicats intercommunaux (hors zone de montagne) et syndicats mixtes :

M. JEAN Christian..... Président du SIVOM à la carte du patrimoine de l'Orthus

Collège 6 : 5 conseillers généraux :

M. VEZINHET André
M. TROPEANO Robert
M. ROIG Frédéric
M. LIBERTI François
M. DU PLAA Jean-Michel

Collège 7 : 2 conseillers régionaux :

M. NAVARRO Robert
Mme CHARLES Paulette

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 24 janvier 2012

Le Préfet

signé :Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012 - DT - 160
en date du 24 JAN. 2012

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite.

officier

COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BALARUC-LES-BAINS sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herauld.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24 JAN. 2012

Le Préfet



Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-05 - 161

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite.

Officier

COMMUNE DE BALARUC-LE-VIEUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BALARUC-LE-VIEUX sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **24 JAN. 2012**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. BALAND', written over a faint grid or lines.

Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-162

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

2012-01-162

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite.

Officier

COMMUNE DE BOUZIGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BOUZIGUES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.lherault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

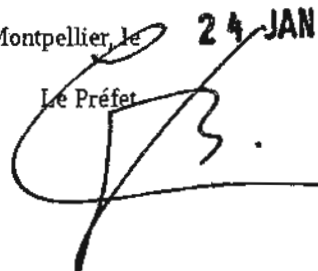
Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24 JAN. 2012

Le Préfet



Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012.05 - 163

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

COMMUNE DE FRONTIGNAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **24 JAN. 2012**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'B.' and a horizontal flourish.

Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-05-164

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite.

COMMUNE DE GIGEAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de GIGEAN sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **24 JAN. 2012**

Le Préfet



Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-05-165

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

COMMUNE DE LOUPIAN

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de LOUPIAN sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **24 JAN. 2012**

Le Préfet



Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-166

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

COMMUNE DE MARSEILLAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MARSEILLAN sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **24 JAN. 2012**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B.' and a long horizontal stroke.

Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n°2012-01-167

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite.
Officier

COMMUNE DE MEZE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MEZE sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.


Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **24 JAN. 2012**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B.' and a long horizontal stroke extending to the right.

Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-168

en date du 24 JAN. 2012

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

3205 NAI

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite.

officier

COMMUNE DE MIREVAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MIREVAL sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 9 JAN. 2012

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B.' and a long horizontal flourish.

Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-169

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite.
Officier

COMMUNE DE VILLEVEYRAC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de VILLEVEYRAC sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **24 JAN. 2012**

Le Préfet



Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

ARRÊTE n° 2012-01-170

**ARRÊTE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

SUD MAL 43

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite.
officier

COMMUNE DE MONTBAZIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MONTBAZIN sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.


Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **24 JAN. 2012**

Le Préfet



Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-171

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

3103 MAR 12

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite.

Officier

COMMUNE DE PINET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de PINET sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **24 JAN. 2012**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B.' and a horizontal line extending to the right.

Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-172

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite.

Officier

COMMUNE DE POMEROLS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de POMEROLS sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

24 JAN. 2012

Le Préfet



Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01 - 173

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**



Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Officière

COMMUNE DE POUSSAN

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de POUSSAN sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **24 JAN. 2012**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'B.' and a long horizontal stroke extending to the right.

Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012.01-174

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite.
O'Brien

COMMUNE DE SETE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SETE sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24 JAN. 2012

Le Préfet



Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-05-175

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite.

officier

COMMUNE DE VIC-LA-GARDIOLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de VIC-LA-GARDIOLE sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture: <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **24 JAN. 2012**

Le Préfet



Claude **BALAND**



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2012-01-178
en date du 25 JAN. 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)
de la commune de Balaruc-les-Bains

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 17 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 24 février 2011,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Balaruc-les-Bains.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Balaruc-les-Bains,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,


ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Balaruc-les-Bains,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Balaruc-les-Bains pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MID-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire de Balaruc-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **25 JAN. 2012**

Le Préfet,

Claude BALAND

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

ARRÊTÉ n° 2012-01-179
en date du 25 JAN. 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)
de la commune de Balaruc-le-Vieux

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite



- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,
- VU** l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 16 juin 2011,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 25 janvier 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,
- VU** le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de Balaruc-le-Vieux.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Balaruc-le-Vieux,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Balaruc-le-Vieux,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Balaruc-le-Vieux pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire de Balaruc-le-Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **25 JAN. 2012**

Le Préfet,



Claude BALAND

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2012-01-180
en date du 25 JAN. 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)
de la commune de Bouzigues

officier

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,
- VU** l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 24 juin 2011,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 07 mars 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,
- VU** le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Bouzigues.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Bouzigues,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

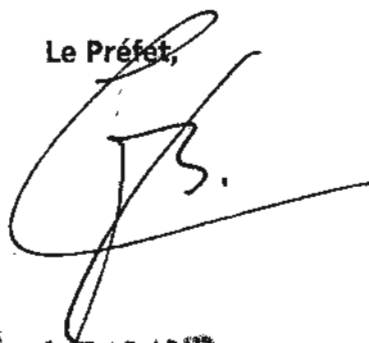
- Madame le Maire de la Commune de Bouzigues,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Bouzigues pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, madame le maire de Bouzigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 JAN. 2012

Le Préfet,



Claude BALAND

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13 - fax : 04 34 46 62 34
adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency - CS 60 556 - 34 960 Montpellier
cedex 02

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2012-01-181
en date du 25 JAN. 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)
de la commune de Frontignan



VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 24 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 22 février 2011,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Frontignan.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Frontignan,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Frontignan,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Frontignan pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **25 JAN. 2012**

Le Préfet,



Claude BALAND

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2010-01-182
en date du 25 JAN 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)
de la commune de Gigean



VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 02 juillet 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 22 février 2011,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Gigean.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Gigean,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :


- Monsieur le Maire de la Commune de Gigean,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Gigean pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire de Gigean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **25 JAN. 2012**

Le Préfet,



Claude BALAND

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2012-01-183
en date du 25 JAN. 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)
de la commune de Loupian

officier

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,
- VU** l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 02 juillet 2011,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 23 février 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,
- VU** le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Loupian.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Loupian,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Loupian,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Loupian pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire de Loupian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 JAN. 2012

Le Préfet.

Claude BALAND

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2012-02-184
en date du 25 JAN 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)
de la commune de Marseillan

Officier

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 24 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 10 février 2011,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Marseillan.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Marseillan,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marseillan,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Marseillan pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire de Marseillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 JAN. 2012

Le Préfet,


Claude BALAND

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13 - fax : 04 34 46 62 34
adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency - CS 60 556 - 34 960 Montpellier
cedex 02

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2012-01-185
en date du 25 JAN. 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)
de la commune de Mèze

Officier

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 24 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 17 février 2011,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Mèze.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Mèze,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Mèze,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Mèze pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **25 JAN. 2012**

Le Préfet,


Claude BALAND

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34
adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 566 – 34 960 Montpellier
cedex 02

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

ARRÊTÉ n° 2012-05-186
en date du 25 JAN. 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)
de la commune de Mireval

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 28 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 10 février 2011,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Mireval.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Mireval,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Mireval,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Mireval pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire de Mireval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

25 JAN. 2012

Le Préfet,


Claude BALAND

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2012-05-187
en date du 25 JAN. 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)
de la commune de Villeveyrac

Officier

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,
- VU** l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 02 juillet 2011,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 22 février 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,
- VU** le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de Villeveyrac.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Villeveyrac,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Villeveyrac,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Villeveyrac pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire de Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 JAN. 2012

Le Préfet,



Claude BALAND

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

ARRÊTÉ n° 2012-05-188
en date du 25 JAN. 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)
de la commune de Montbazin

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite

Officier

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 02 juillet 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 28 février 2011,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Montbazin.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Montbazin,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la Commune de Montbazin,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Montbazin pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, madame le maire de Montbazin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **25 JAN. 2012**

Le Préfet,



Claude BALAND

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13 - fax : 04 34 46 62 34
adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency - CS 60 556 - 34 960 Montpellier
cedex 02

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2012-05-183
en date du 25 JAN. 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)
de la commune de Pinet

officier

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 24 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 11 mars 2011,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Pinet.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Pinet,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Pinet,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Pinet pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire de Pinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **25 JAN. 2012**

Le Préfet,


Claude BALAND

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13- fax : 04 34 46 62 34
adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency - CS 60 556 - 34 960 Montpellier
cedex 02

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2012-01-190
en date du 25 JAN. 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'inondation (PPRI)
de la commune de Pomerols

Officier

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 24 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 07 mars 2011,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Pomerols.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Pomerols,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Pomerols,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Pomerols pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire de Pomerols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 JAN. 2012

Le Préfet,



Claude BALAND

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34
adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

officier

ARRÊTÉ n° 2010-01-19A
en date du **25 JAN. 2012**
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)
de la commune de Poussan

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,
- VU** l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 28 juin 2011,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 07 mars 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,
- VU** le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Poussan.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Poussan,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

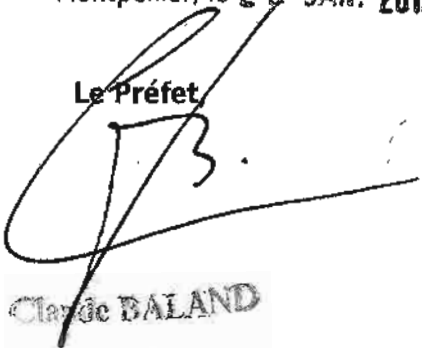
- Monsieur le Maire de la Commune de Poussan,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Poussan pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire de Poussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 JAN. 2012

Le Préfet


Claude BALAND

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34
adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite

Officier

ARRÊTÉ n° 2012-05-192
en date du 25 JAN, 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'inondation (PPRI)
de la commune de Sète

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,
- VU** l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 05 juillet 2011,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 07 février 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,
- VU** le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Sète.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Sète,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

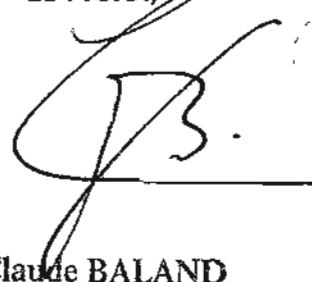
- Monsieur le Maire de la Commune de Sète,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Sète pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 JAN. 2012

Le Préfet,



Claude BALAND

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34
adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
ODTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

ARRÊTÉ n° 2012-01-193
en date du 25 JAN. 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)
de la commune de Vic-la-Gardiole

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
~~Commandeur~~ de l'Ordre National du Mérite

officier

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,
- VU** l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 28 juin 2011,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 18 mars 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,
- VU** le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Vic-la-Gardiole.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Vic-la-Gardiole,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Vic-la-Gardiole,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Vic-la-Gardiole pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire de Vic-la-Gardiole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 JAN. 2012

Le Préfet,


Claude BALAND

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34
adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02

PREFET DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N°2012-1-199

**Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant dans son article 9 pour une durée de trois ans renouvelables le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-010488 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010489 du 21 juillet 2006 fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2009-01-1684 du 7 juillet 2009 et n° 2010-1-1432 du 29 avril 2010 ;

VU les propositions formulées par les collectivités territoriales, organismes et associations agréées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er - Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault est présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant et est composé comme suit :

Représentants des services de l'Etat

- Deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Deux représentants du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le Directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de la défense et de la protection civile ou son représentant ;
- La Directrice départementale de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales

- Représentants du Conseil général :

Titulaire	: M. Pierre BOULDOIRE	Conseiller général du canton de Frontignan
Suppléant	: M. Jean-Louis FALIP	Conseiller général du canton de Saint Gervais sur Mare
Titulaire	: M. Rémy PAILLES	Conseiller général du canton de Lunas
Suppléant	: M. Georges FONTES	Conseiller général du canton de Béziers I

- Représentants des maires :

Titulaire	: M. José SOROLLA	Maire de Saint Martin de Londres
Suppléant	: M. Pierre DUDIEUZERE	Maire de Vendargues
Titulaire	: M. Michel FRATISSIER	Maire de Ganges
Suppléant	: M. Jean-Noël BADENAS	Maire de Puisserguier
Titulaire	: M. André GAY	Maire de Sorbs
Suppléant	: M. Frédéric ROIG	Maire de Pégaïrolles de l'Escalette

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- Représentant des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire	: M. Bernard MOURGUES	Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Hérault, Secrétaire général de LRNE
Suppléant	: M. Jean BARRAL	Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Section Bassin de Thau

- Représentant des organisations de consommateurs :

Titulaire	: Mme Jacqueline JAMET	Consommation Logement et cadre de vie
Suppléant	: M. Serge PESCE	Association Etudes et consommation du bitterois

- Représentant de la Fédération départementale des associations agréées de pêche :

Titulaire	: M. Henri CANITROT	Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Suppléant	: M. Paul PRADY	Secrétaire fédéral Président de l'A.A.P.P.M.A. "les chevaliers de la Gaule"

Représentants des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

- Représentant de la profession agricole :

Titulaire	: M. Michel PONTIER	Exploitant agricole à Fabrègues
Suppléant	: M. Georges BONNARIC	Exploitant agricole retraité à Adissan

- Représentant de la profession du bâtiment :

Titulaire	: Monsieur Frédéric PEREZ	Bâtiment Travaux publics à Roujan
Suppléant	: M. Patrick MOROY	Désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault

- Représentant des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire	: Mme Stéphanie DOMENS	Responsable Sécurité Environnement Société SBM à Béziers
Suppléant	: M. Jean-Pierre PARISI	Directeur Technique, Alba Conseil à Castelnaud le Lez

Experts dans les domaines de compétence de la commission

- Représentant de la profession d'architecte :

Titulaire	: M. François ROUX	Architecte DPLG à Montpellier
Suppléant	: M. Christophe LLADERES	Architecte DPLG à Montpellier

- Ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la caisse régionale d'assurance maladie :

Titulaire	: M. Patrice VELUT	Ingénieur-conseil
Suppléant	: M. Bernard BOUDON	Ingénieur-conseil Régional

- Le Directeur départemental des services incendies et secours ou son représentant

Personnalités qualifiées

Titulaire	: Dr Didier BASSET	Praticien hospitalier, CHU de Montpellier
Suppléante	: Dr Anke BOURGEOIS	Praticien hospitalier, CHU de Montpellier

Titulaire	: M. Christian JOSEPH	Hydrogéologue agréé, Coordonnateur
Suppléant	: M. Jacques-Louis CORNET	Hydrogéologue agréé, suppléant Coordonnateur

Titulaire	: Mme Bernadette PICOT	Professeur environnement et santé, Faculté de Pharmacie, Université de Montpellier I
-----------	------------------------	--

Suppléant	: Mme Hélène FENET	Maitre de conférences, Faculté de pharmacie, université de Montpellier I
-----------	--------------------	--

Titulaire	: Monsieur Michel DESBORDES	Professeur honoraire, Université de Montpellier II
Suppléant	: Monsieur Jean COMA	Maitre de conférence honoraire, Université de

Article 2

Le secrétariat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault est assuré depuis le 1^{er} janvier 2011 par la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2012

**Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet**

Cécile LENGLET

ARRETE N° 2012-01-202

OBJET : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. Georges DURAND, né le 20/04/1950 à MONTPELLIER, domicilié Route de Mauguio, les Garrigues à MAUGUIO ;
- VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 12 septembre 2011 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 30 septembre 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** M. Georges DURAND, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée **d'UN AN** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Georges DURAND sera le gardien situées Route de Mauguio, les Garrigues à MAUGUIO sont également agréées pour une durée **d'UN AN** à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Georges DURAND de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Georges DURAND, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Georges DURAND devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de MAUGUIO
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le 25 janvier 2012

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur,**

Signé Paul CHALIER.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2012-I-195

Ville de Sète représentée par convention Publique d'Aménagement par la Société Anonyme d'Equipement du Littoral de Thau (SA ELIT)

**Programme n°2 des travaux de l'opération de restauration immobilière quartier «Ile Sud»
Cessibilité de la parcelle AM 87 14 rue Pierre Sémard**

- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L313-4-1 et suivants;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L 13.2, R. 11.19 à R. 11.31 et R 13.15;
- VU** le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2002 approuvant la concession d'aménagement de la phase opérationnelle de la restauration immobilière (PRI) «Ile Sud» à la Société Anonyme d'Equipement du Littoral de Thau (SA Elit) ;
- VU** la Déclaration d'Utilité Publique du projet de restauration immobilière du quartier «Ile Sud» prononcée par arrêté préfectoral n°2006-I-1690 du 17 juillet 2006 prorogée pour cinq ans par arrêté n°2011-I-1459 du 29 juin 2011;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2009 demandant l'ouverture d'enquête publique parcellaire;
- VU** les pièces du dossier présenté pour être soumis à l'enquête publique parcellaire;
- VU** les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable émis après l'enquête parcellaire, dans son rapport déposé le 2 septembre 2011;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés cessibles, au profit de la Ville de Sète ou de son aménageur la Société Anonyme d'Équipement du Littoral de Thau (SA ELIT) par convention Publique d'Aménagement, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La ville de Sète ou son aménageur la SA Elit, sont autorisées à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la validité de la Déclaration d'Utilité Publique initiale prononcée le 17 juillet 2006 sous le n°2006-I-1690 et prorogée jusqu'au 6 juillet 2016.

ARTICLE 4 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sète et le directeur de la SA Elit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 25 janvier 2012

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet**

Cécile LENGLET

Montpellier le, 25 janvier 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2012-I-196

Ville de Sète : représentée par convention Publique d'Aménagement par la Société Anonyme d'Equipement du Littoral de Thau (SA ELIT)
Délimitation du périmètre de restauration immobilière «Ile Sud»
Déclaration d'Utilité Publique n°5

- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'Urbanisme et notamment l'article L313-4-1;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 et R 11.4 et suivants ;
- VU** le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Sète du 9 décembre 2009, demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité publique de la délimitation du périmètre de restauration immobilière «Ile Sud n°5»;
- VU** les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête publique;
- VU** la demande d'ouverture d'enquête de Déclaration d'Utilité Publique du Concessionnaire la SA Elit ;
- VU** les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable émis après l'enquête, dans son rapport déposé le 2 août 2011;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Le programme n° 5 des travaux de l'opération de restauration immobilière du quartier Ile sud, est déclaré d'utilité publique.

Cette déclaration d'utilité publique concerne les parcelles suivantes :

Rue de Tunis parcelles AM18, 19, 62, 63, 64, 325 ;

Rue Fondère parcelle AM16.

Quai de la République parcelles AM12, 13 ;

Rue Pierre Sépard parcelles AM88, 89, 90, 91, 92, 93, 147, 150, 151, 153, 192, 194, 195;

Rue Honoré Euzet parcelles AM56, 57, 58, 60, 164, 193, 326 ;

Rue Lazare Carnot parcelles AM94, 95, 96, 97, 126, 136, 138, 145, 253, 254 ;

Rue Maurice Clavel parcelle AM179.

ARTICLE 2 -

La Ville de Sète représentée par convention Publique d'Aménagement par la S. A. d'Equipement du Littoral de Thau (SA ELIT), maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sète et le Président de la S. A. ELIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet**

Cécile LENGLET

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012-I-197

CASTELNAU LE LEZ : Aménagement d'une aire des gens du voyage

Déclaration d'utilité publique

Cessibilité des parcelles nécessaires

VU le code des collectivités locales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code Rural ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Castelnau le Lez du 8 février 2007 approuvant le principe de la réalisation;

VU la délibération du Conseil Municipal de Castelnau le Lez du 8 septembre 2008 décidant de saisir le d'utilité publique et de parcellaire ;

VU la demande d'ouverture d'enquêtes de DUP et de parcellaire présentée par la commune de Castelnau le Lez.;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes;

VU les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable émis après l'enquête, dans son rapport déposé le 2 décembre 2011;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Les travaux d'aménagement d'une aire des gens du voyage à Castelnau le Lez, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Castelnau le Lez, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La commune de Castelnau le Lez, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 5 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le député maire de Castelnau le Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 janvier 2012

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet**

Cécile LENGLET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1- 194

**Syndicat mixte des étangs littoraux (SIEL)
Transfert du siège**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-I-3307 du 22 octobre 1998 modifié portant création du syndicat intercommunal des étangs littoraux, devenu syndicat mixte des étangs littoraux (SIEL) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2571 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** la délibération du 5 juillet 2011 par laquelle le comité du syndicat mixte des étangs littoraux décide de transférer le siège du groupement ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de LATTES (22 septembre 2011), PALAVAS (20 septembre 2011), VILLENEUVE LES MAGUELONE (13 septembre 2011) approuvant cette modification statutaire ;

CONSIDERANT, l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de PEROLS et du conseil de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau qui ne se sont pas prononcés sur cette modification statutaire dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-20 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT, par conséquent l'accord de tous les membres du syndicat mixte des étangs littoraux sur le transfert de siège du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le siège du syndicat mixte des étangs littoraux (Siel) est transféré à l'adresse suivante :

Salines de Villeneuve - Chemin des salins - 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

ARTICLE 2 : Les statuts actualisés (article 5) du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte des étangs littoraux, les maires des communes membres et le président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le **25 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet



Cécile LENGLET



(statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2012-01-194 du 25 janvier 2012)

STATUTS

Syndicat Mixte des Etangs Littoraux

Le Siel

Article 1 :

Le syndicat Mixte des Etangs Littoraux, dénommé le Siel, est régi par les articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il est constitué des communes de Villeneuve les Maguelone, Lattes, Pérols et Palavas, et de la communauté d'Agglomération du bassin de Thau, pour les communes de Vic la Gardiole, Mireval et Frontignan.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet :

- de constituer une instance représentative des intérêts des collectivités riveraines des Etangs au sein de la commission locale de l'eau des SAGEs « Lez, Mosson, Etangs palavasiens » et « bassin de Thau », et lors de tout aménagement actuel et à venir, afin que soit pris en compte les problèmes liés à la préservation de la biodiversité et l'intérêt paysager des espaces lagunaires,
- d'être acteur de la restauration, de la gestion, de la mise en valeur et de la protection des milieux naturels lagunaires.
- d'animer et de coordonner le Document d'Objectif sur le site NATURA 2000 « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol »

Article 3 : Compétences

Le Siel peut intervenir en tant que :

- maître d'ouvrage,
- acteur financier,
- instance de proposition,
- instance de consultation,

pour la réalisation :

- d'études,
- de travaux,
- d'actions de gestion,
- d'action de prévention, d'information, de formation, de sensibilisation auprès des usagers et du public,

ayant pour but la restauration, la préservation et la mise en valeur des étangs et de leurs espaces périphériques.

Article 4 : Périmètre d'actions du syndicat

Le champ d'actions du syndicat concerne les lagunes et les zones humides localisées dans les limites administratives des 7 communes présentes sur son périmètre géographique : Palavas, Pérols, Villeneuve les Maguelone, Lattes, Mireval, Vic la Gardiole, Frontignan.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Salines de Villeneuve, chemin des salins 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Article 6 : Durée – Dissolution

Le syndicat est créé sans limitation de durée.

Il pourra cependant être dissous, notamment en application de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Modifications statutaires

- 1) **Adhésion** : D'autres collectivités ou EPCI peuvent être admis à faire partie du syndicat, soit :
 - à leur demande,
 - sur proposition du conseil syndical,
 - sur l'initiative du représentant de l'Etat.L'adhésion est prononcée après délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité ou de l'EPCI dont l'admission est demandée, du syndicat et de ses membres, à la majorité qualifiée (requis pour la création d'un EPCI).
- 2) **Retrait** : un membre peut se retirer avec l'accord du comité syndical et celui des autres membres du syndicat à la majorité qualifiée.
- 3) **Modification des compétences du syndicat** : le conseil syndical peut à tout moment proposer d'étendre les compétences du syndicat mixte. Les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et de ses membres à la majorité qualifiée.
- 4) **Autres modifications statutaires** : d'autres modifications statutaires peuvent être proposées par le comité syndical, elles sont approuvées par les membres du syndicat à la majorité qualifiée.

Article 8 : comité syndical

1) **Election des délégués du conseil syndical** : le syndicat est administré par un comité composé de 14 délégués élus par les organes délibérants des collectivités et EPCI associés. Les membres du syndicat désignent pour chacun des sièges dont elles disposent, des délégués titulaires et suppléants.

2) **Répartition des sièges** :

- 2 représentants de la commune de Palavas et 2 suppléants
- 2 représentants de la commune de Pérols et 2 suppléants
- 2 représentants de la commune de Lattes et 2 suppléants
- 2 représentants de la commune de Villeneuve les Maguelone et 2 suppléants
- 6 représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et 6 suppléants

Un membre empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité des deux représentants (titulaire et suppléant), le titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre. Chaque membre présent ne pourra détenir qu'un seul pouvoir de représentation.

3) **Vice-présidence** : Le Comité Syndical élit en son sein 2 vice-présidents, à la majorité absolue.

Article 9 : Budget

Le budget sera voté chaque année à hauteur de 40 % au prorata des superficies d'étangs et des zones humides de chaque commune, à hauteur de 30% au prorata de la population municipale totale concernée, (y compris les recensements complémentaires) et à hauteur de 30% de leur potentiel financier.

Cette répartition se fera dans la limite de 2 euros/habitant/an pour chaque commune.

Article 10 : Comité consultatif

Le SIEL met en place un comité consultatif constitué par toute personne, groupement, association, administration dont il estime le concours utile.



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
VF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012026-0001

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-112

Commune de SERVIAN

Zone d'Aménagement Concerté "Bel Ami"

Déclaration de cessibilité

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-II-1292 en date du 02 décembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC "Bel Ami" sur la commune de Servian ;
- VU** la délibération N° 076-2011 du conseil municipal de SERVIAN en date du 15 novembre 2011 se prononçant favorablement sur l'intérêt général du projet considéré et sollicitant la déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires au projet de la ZAC "Bel Ami" sur la commune de Servian ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-I-2682 du 16 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 12C du 16 décembre 2011 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de SERVIAN, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de SERVIAN est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de la ZAC "Bel Ami".

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de SERVIAN. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa notification individuelle.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Maire de SERVIAN,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 26 janvier 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers


Nicolas de MAISTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve
motorisée dénommée :
"Sprint – Enduro - Cross"

Arrêté n° 2012/01/215

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-2 à A331-32 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU les règles techniques et de sécurité de la discipline enduro de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1316 du 10 juin 2011, homologuant la piste de motocross sise lieu dit « La Vière » à St Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;
 - VU le visa d'organisation n° 114 délivré par la Fédération Française de motocyclisme le 25 Octobre 2011, pour l'épreuve de motocross dénommée "Sprint – Enduro - Cross" ;
 - VU l'arrêté de la commune de St Thibery et les mesures de restriction de circulation prescrites ;
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par le Moto Club ST THIBERYEN auprès d'AMV Assurance ;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU la demande d'autorisation présentée le 31 octobre 2011 par M. le Président du motoclub de St Thibéry, en vue d'organiser le 29 Janvier 2012, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée "Sprint – Enduro - Cross" ;
 - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 24 janvier 2012 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

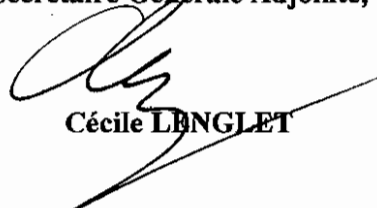
ARRETE

- ARTICLE 1er :** M. le Président du Moto-club ST THIBERY est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 29 janvier 2012, sur la piste de Moto-Cross lieu-dit "La Vière" à St Thibery, empruntant pour partie la piste susvisée une épreuve d'endurance tout terrain dénommée : "**Sprint – Enduro – Cross**".
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross et enduro et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme, annexées au présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** La manifestation empruntera pour partie le tracé homologué. Les tracés spécifiques à la manifestation, pour les spéciales et pour le parcours de liaison ne pourront être modifiés et resteront conformes au plan annexé au présent arrêté. Le parcours de liaison sera protégé par des barrières et ne sera pas accessible au public.
- ARTICLE 4 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.
Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.
- ARTICLE 5 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation
Un vigile sera chargé d'interdire le stationnement sur la RD13 afin de garantir l'accès des secours.
- ARTICLE 6 :** La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et deux équipes de quatre secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.
- ARTICLE 7 :** La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.
- ARTICLE 8 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.
- ARTICLE 9 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 10 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.
- ARTICLE 11 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.

- ARTICLE 12 :** Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.
- ARTICLE 13 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 14 :** L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.
- ARTICLE 15 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de St Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 27.01.2012

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous Préfet,
Secrétaire Générale Adjointe,**


Cécile LINGLET

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS**

CDAC

ARRETE N° 2012/01/ 216

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

OBJET : MODIFICATION de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un magasin non alimentaire de 213 m² de surface de vente, sis dans le Centre Commercial de Balaruc Loisirs 34540 BALARUC-LE-VIEUX .

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/01/039 du 05 janvier 2012 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2011/26/AT le 27 décembre 2011, formulée par la S.C. St GENIEZ, 530 Chemin de la Bergerie à BALARUC-LES-BAINS (34), qui agit en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier en vue d'être autorisé à la création d'un magasin de type non alimentaire de 213 m² de surface de vente, sis Centre Commercial Balaruc Loisirs 34540 BALARUC-LE-VIEUX.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012/01/039 du 05 janvier 2012 est modifié comme suit en lieu et place de Monsieur le Maire de Frontignan :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau est désigné par le préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Montpellier, le 27 janvier 2012

Pour le Préfet

Cécile LENGLET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS
CDAC

Arrêté n° 2012-I-217

Objet : Constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Hérault.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'industrie cinématographique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est placée sous la présidence du Préfet de l'Hérault ou de son représentant membre du corps préfectoral de l'Hérault.

Article 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault est constituée comme suit :

A – CINQ ELUS :

- le Maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, ou en l'absence d'EPCI, le Conseiller Général du canton d'implantation ;
- le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multi-communale comportant au moins cinq communes, le Maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les Maires de ladite agglomération ;
- le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, un adjoint au Maire de la commune d'implantation.

Lorsqu' un élu ne peut pas siéger en commission en vertu des conditions fixées par l'article R.751- 2 du code de commerce, il est remplacé aux conditions dudit article.

B – PERSONNALITES QUALIFIEES AU SEIN DE TROIS COLLEGES :

- En matière de consommation : M. Jacky BESSIERES et M. Jean-Paul RICHAUD
- En matière de développement durable : M. Bruno FRANC, Mme Emilie VARRAUD et Mlle Géraldine CUIILLERET
- En matière d'aménagement du territoire : Mme Lucile MEDINA NICOLAS et M. Pascal CHEVALIER

Pour chaque demande d'autorisation, le Préfet nomme, pour siéger à la commission, une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Article 3 : Le mandat des personnalités qualifiées a une durée de trois ans, renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.751-3 du code de commerce

Article 4 : Outre le président et les membres de la commission, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault assiste aux séances, ainsi que le secrétaire de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et ses collaborateurs.

Article 5 : Conformément à l'article R. 752-17 du code du commerce, pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2012

Le Préfet

Cécile LENGLET

Arrêté n°2012-I-219

Département de l'Hérault-RD 909 entrée de ville de Béziers

Aménagement entre la voie d'évitement Nord et la rocade de Béziers-section périurbaine

Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11.5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122.1 à L.123.16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-I-246 du 12 février 2007 déclarant l'Utilité publique le projet d'aménagement entre la voie d'évitement Nord et la rocade de Béziers-section périurbaine ;

VU le courrier du Président du Conseil Général du 4 janvier 2012 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement entre la voie d'évitement Nord et la rocade de Béziers-section périurbaine est prorogée pour une durée de cinq ans, jusqu'au **11 février 2017**.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le maire de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 janvier 2012
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

MC

ARRETE N°

OBJET : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par Mme Carolyn CARLES, née le 27/08/1979, domiciliée Route de Narbonne à BEZIERS (34500) ;
- VU** l'avis émis par Mme la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 1^{er} avril 2011 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 30 septembre 2011;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** Mme Carolyn CARLES, en tant qu'exploitante individuelle de la société « CARLES ASSISTANCE REMORQUAGE », est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée **d'UN AN** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont Mme CARLES sera le gardien situées Route de Narbonne-Montée des Noyers à BEZIERS (34500) sont également agréées pour une durée **d'UN AN** à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à Mme Carolyn CARLES de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 Mme Carolyn CARLES, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Elle devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 Mme Carolyn CARLES devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de BEZIERS
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- Mme la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur**

Signé Paul CHALIER